



STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE L'ARVE

Partie 4 : Dispositions (communes au SAGE ARVE)



Version de octobre 2016

Avant-Propos

La SLGRI n'a pas de portée juridique.

Mais deux vecteurs juridiques sont possibles :

1- Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L.512-1 du code de l'environnement).

Le PGRI Rhône-Méditerranée, en intégrant une synthèse de SLGRI du bassin de l'Arve, c'est à dire les objectifs par TRI(s) avec leurs principales dispositions, donne une portée juridique aux dispositions de la SLGRI.

2 - Le SAGE qui au travers de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAGD ou de son Règlement rend les dispositions locales opposables à l'administration et à ses décisions (le Règlement ayant une portée de conformité, et le PAGD une portée de compatibilité).

Ainsi, en assurant une parfaite similitude entre les dispositions du SAGE relatives au Risque ou aux volets impactant la gestion du risque et celles de la SLGR, une portée juridique peut être donnée, le SAGE servant alors de vecteur juridique à la SLGRI.

Dans le cas présent, dans le projet de SAGE approuvé par la CLE du 30 juin 2016, le PAGD comporte plusieurs dispositions relatives au risque, pluvial... ayant une portée de compatibilité.

Le règlement du SAGE, pour sa part, ne comporte pas de règle relative aux risques (seules les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable bénéficient de règles).

Dans ces conditions, les dispositions présentées dans cette 4^{ème} partie de la SLGRI reprennent l'architecture et le contenu des dispositions du SAGE sur 4 volets thématiques que sont :

- Volet risques
- Volet Milieux naturels
- Volet pluvial
- Volet gouvernance

Il est rappelé les dispositions du SAGE dans le cas de mesures à portée de compatibilité.

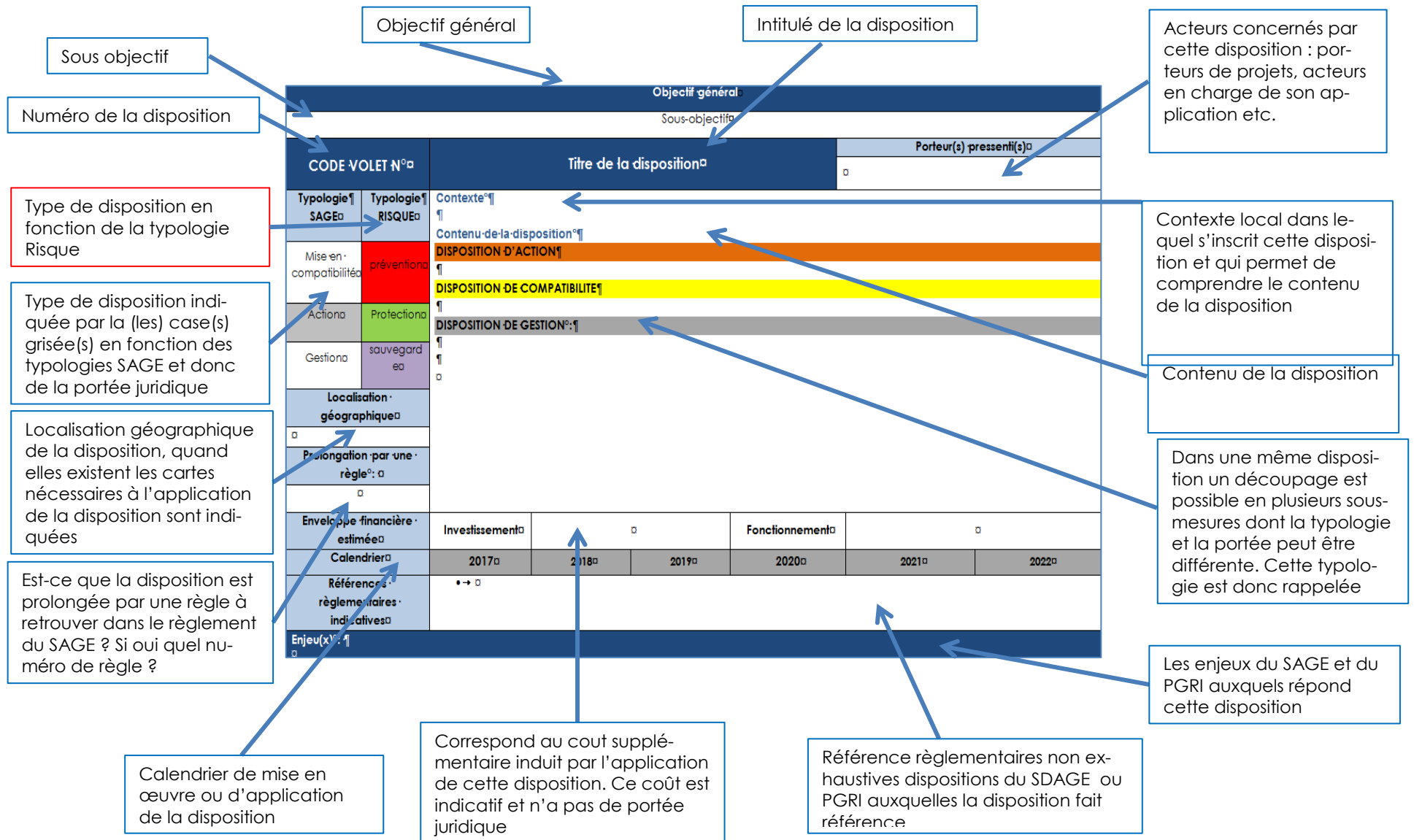
SOMMAIRE

4.1	GRILLE DE LECTURE DES DISPOSITIONS	134
4.2	RAPPEL DES THEMATIQUES INTERESSANT DIRECTEMENT LES RISQUES LIES A L'EAU	137
4.3	VOLET RISQUES	139
4.3.1	CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ASSOCIE AUX RISQUES	139
4.3.1.1	SPECIFICITE DE LA GESTION DES RISQUES EN TERRITOIRES DE MONTAGNE.....	139
4.3.1.2	RISQUES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	139
4.3.1.3	PRESERVATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE.....	141
4.3.1.4	CREATION DE DISPOSITIFS DE RETENTION DES DEBITS DE CRUE	143
4.3.1.5	GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET CREATION DE NOUVEAUX OUVRAGES.....	143
4.3.1.6	GESTION DES BOISEMENTS DE BERGE ET ALLUVIAUX.....	145
4.3.1.7	GESTION DES MATERIAUX SOLIDES	146
4.3.1.8	VULNERABILITE.....	147
4.3.1.9	GESTION DE CRISE	147
4.3.1.10	INFORMATION DU CITOYEN.....	148
4.3.2	RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE RISQUES	150
4.3.3	DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES	151
4.3.3.1	SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES	151
4.3.3.2	DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES	153
4.4	VOLETS MILIEUX AQUATIQUES : COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES	192
4.4.1	CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE GENERAL DES VOLETS MILIEUX AQUATIQUES	192
4.4.2	CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET COURS D'EAU	193

4.4.2.1	MORPHOLOGIE ET HABITATS DES COURS D'EAU	193
4.4.2.2	CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU	194
4.4.2.3	FAUNE ET FLORE DES COURS D'EAU	196
4.4.3	RAPPEL SYNTHÉTIQUE DE LA STRATÉGIE DU VOLET COURS D'EAU DE LA SLGRI	197
4.4.4	DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU	198
4.4.4.1	SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU	198
4.4.4.2	DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU	199
4.4.5	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU VOLET ZONES HUMIDES	218
4.4.5.1	DELIMITATION DES ZONES HUMIDES.....	218
4.4.5.2	PROTECTION DES ZONES HUMIDES	218
4.4.5.3	RESTAURATION DES ZONES HUMIDES.....	219
4.4.6	RAPPEL SYNTHÉTIQUE DE LA STRATÉGIE DU VOLET ZONES HUMIDES DE LA SLGRI	220
4.4.7	DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES	221
4.4.7.1	SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES	221
4.4.7.2	DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES.....	222
4.5	VOLET EAUX PLUVIALES	232
4.5.1	CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU VOLET EAUX PLUVIALES	232
4.5.2	RAPPEL SYNTHÉTIQUE DE LA STRATÉGIE EAUX PLUVIALES	233
4.5.3	DISPOSITION DU VOLET EAUX PLUVIALES	235
4.5.3.1	SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET EAUX PLUVIALES.....	235
4.5.3.2	DISPOSITIONS DU VOLET EAUX PLUVIALES.....	236
4.6	VOLET GOUVERNANCE	246
4.6.1	SYNTHÈSE DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU VOLET GOUVERNANCE	246
4.6.1.1	ORGANISATION DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE RISQUE.....	246

4.6.1.2	ORGANISATION TRANSFRONTALIERE DE LA GESTION DE L'EAU	246
4.6.2	RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DE GOUVERNANCE	249
4.6.3	DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE	250
4.6.3.1	SYNTHESE DES DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE	250
4.6.3.2	DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE	251

4.1 GRILLE DE LECTURE DES DISPOSITIONS



Les dispositions sont présentées dans les pages suivantes et classées selon 2 typologies d'action en fonction :

- du RISQUE (prévention, protection, sauvegarde)
- du SAGE (Action/Gestion/Compatibilité) avec une portée juridique différente

Typologie Gestion du RISQUE

Les dispositions comportent un code couleur fonction d'une typologie de gestion du risque répartie de la façon suivante :

	Prévention	Dispositions mises en œuvre pour réduire, voire empêcher la survenance d'un phénomène. On agit alors de l'aléa
	Protection	Mesures effectives destinées à limiter l'étendue et la gravité des dégâts ou des conséquences d'un phénomène. On agit alors sur les enjeux
	Sauvegarde	Dispositions préparant préventivement les acteurs lors de la survenue de la crise

Typologie SAGE (portée juridique)

Les dispositions comportent un code couleur fonction d'une typologie d'action et donc de portée juridique répartie de la façon suivante :

	Action	Actions de connaissances (études...), opérations de travaux, communication... C'est dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels de ces opérations. Elles ont une vocation planificatrice (« feuille de route »), mais pas de portée juridique.
	Gestion	Conseils et recommandations relatives à des actions récurrentes. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.
	Mise en compatibilité	Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT/PLU). Les dispositions relèvent du SAGE et seront rappelées ici.

L'enveloppe financière de la disposition, répartie entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement, correspond aux coûts directs de sa mise en œuvre par les services de l'État et les collectivités et/ou leurs groupements, et à leur animation par la structure porteuse de la SLGRI ou du SAGE, qui accompagnera les acteurs pressentis. Ils ne prennent pas en compte les actions qui devraient être menées dans le strict cadre de l'application de la réglementation, ni les coûts induits par l'application des dispositions juridiquement contraignante et non évaluables à ce jour. A ce stade de définition des actions visées, le coût de nombreuses dispositions ne peut être estimé. Il peut s'agir de projets dont les caractéristiques techniques non connues à ce jour sont fondamentales pour en estimer le coût. L'estimation n'est également pas possible quand le coût de la disposition dépend du nombre, encore inconnu, d'opérations qui seront engagées. L'enveloppe financière estimée n'a pas de portée juridique, ni de dimension contraignante. **Elle est exclusivement indicative.**

Le calendrier d'application de la disposition, fixe un objectif qui a une valeur indicative pour les dispositions d'action et de gestion. En revanche il marque les délais de mise en application des dispositions de mise en compatibilité et a donc dans ce cas une portée juridique importante dans le cadre du SAGE.

4.2 RAPPEL DES THEMATIQUES INTERESSANT DIRECTEMENT LES RISQUES LIES A L'EAU

La gestion des risques liés à l'eau intéresse différents domaines que sont :

- les risques liés aux inondations ou laves torrentielles,
- les cours d'eau (ripisylve, matériaux solides, espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau
- les zones humides
- le pluvial
- la gouvernance en matière d'eau

En matière de risque lié aux inondations ou laves torrentielles, les spécificités du territoire de montagne nécessite une approche qui tienne compte à la fois de la violence potentielle des phénomènes (crues et laves torrentielles...) et des contraintes d'urbanisation dans des espaces restreints. Ce volet « risque » repris intégralement dans le SAGE prévoit donc la possibilité de réaliser des aménagements lourds de protection là où ils restent nécessaires. En revanche, tout en désignant la question de la sécurité comme prioritaire, la SLGRI affirme également la nécessité de lier les enjeux de sécurité à la préservation des milieux en cherchant des synergies, telle que les zones d'expansions de crue le permettent, ou en menant des politiques de protection qui limitent au maximum leurs impacts.

En matière de cours d'eau, le volet de la SLGRI portant sur les cours d'eau s'attache à la fois à la restauration des habitats, de la ripisylve, à l'amélioration des conditions de transport solide, et à l'identification des «espaces de bon fonctionnement » (EBF).

La SLGRI propose des objectifs de restauration des cours d'eau. L'extension de la gestion raisonnée des ripisylves à des affluents non entretenus jusqu'à présent constituera également un levier commun de gestion des risques et de restauration des milieux.

Sur l'Arve et le Giffre, la SLGRI incite à poursuivre le travail d'investigation et de suivi visant l'amélioration des conditions de transport solide, principal levier d'atteinte du bon état écologique de ces deux grandes rivières torrentielles mais également levier de la gestion des risques par engrèvement. Cette réflexion permettra d'optimiser le mode de gestion actuelle des matériaux des têtes de bassin (conception des plages de dépôt, modalités de curages...) dans une perspective de conciliation des enjeux milieux et des enjeux risques auxquels doit conjointement répondre la SLGRI.

En matière d'espace de bon fonctionnement, la SLGRI propose un important chantier de délimitation des espaces de bon fonctionnement (EBF) de tous les cours d'eau du territoire pour permettre leur préservation. Ce travail se déroulera sur plusieurs années. La délimitation de cet espace s'adaptera aux enjeux naturels et humains.

En matière de Zones humides, la SLGRI appuie sur l'amélioration des connaissances et du porter à connaissances auprès des acteurs. Ces connaissances partagées doivent permettre de faciliter l'application de la législation en vigueur et d'assurer une prise en compte effective de cet enjeu dans l'aménagement du territoire. Ces travaux constitueront un levier pour ne pas aggraver les risques.

La SLGRI prévoit en outre l'identification de zones humides prioritaires sur lesquelles il conviendra de mettre en place des opérations de restaurations ou d'assurer une animation renforcée pour une protection optimale.

En matière de risque lié au pluvial, la SLGRI contribue à répondre aux enjeux :

- de maîtrise les risques d'inondation générés par des pluies moyennes à fortes.

Compte tenu de la diversité des territoires constituant le périmètre et de la diversité des phénomènes liés directement ou indirectement aux eaux pluviales, la SLGRI désigne les Schémas Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comme outil privilégié pour aborder ces différents enjeux et demande une pleine prise en compte de la problématique eaux pluviales par les documents d'urbanisme. La SLGRI prévoit pour cela un accompagnement des acteurs locaux.

En matière de Gouvernance « eau »

Le SAGE institue la CLE en tant que garante d'une gestion intégrée et collective de l'eau à l'échelle du territoire. Le SAGE et la SLGRI insistent dans cette perspective sur l'importance de la dimension transfrontalière de cette gestion, de la cohérence à renforcer dans le cadre l'organisation de la gestion de l'eau (GEMAPI...), et sur les liens à approfondir avec le monde de l'aménagement du territoire qui constitue le principal levier de gestion des eaux, des milieux aquatiques et des risques.

En outre l'adhésion des citoyens constituant une condition de la pérennité des politiques l'eau, la SLGRI et le SAGE de l'Arve envisagent une amélioration de l'association du grand public à la gestion de l'eau.

4.3 VOLET RISQUES

4.3.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ASSOCIE AUX RISQUES

4.3.1.1 SPECIFICITE DE LA GESTION DES RISQUES EN TERRITOIRES DE MONTAGNE

La spécificité des territoires de montagne est relativement bien identifiée dans les cadrages nationaux et régionaux relatifs à la gestion des risques.

■ Législation et réglementation nationale

Dans ses orientations stratégiques, la SNGRI relève les spécificités des territoires de montagne, où « les outils nationaux de gestion de crise devront permettre la gestion des crues torrentielles, la prise en compte des autres risques naturels et le respect des équilibres économiques du territoire ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son grand Objectif N°5, le PGRI favorise le développement de la connaissance des aléas en précisant qu'une attention devra être apportée aux territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance : études de nouvelles occurrences, la qualification des premiers dommages, la concomitance de phénomènes d'inondation. Il précise enfin la nécessité de renforcer la connaissance des aléas torrentiels. A ce titre, une attention particulière est portée aux emprises des cônes de déjection, à l'évolution prévisible des stocks de matériaux mobilisables, à l'instrumentation des bassins, aux résultats des modélisations en cours.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE met l'accent dans sa disposition 6A-07 « Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments » sur les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux. Les plans de gestion des sédiments doivent contribuer à la stratégie de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant et les stratégies de gestion des débits solides prévues par la disposition 8-10 dans les zones exposées à des risques torrentiels.

4.3.1.2 RISQUES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

■ Législation et réglementation nationale

Le code de l'environnement apprécie le risque inondation dans l'aménagement du territoire au travers des **Plans de prévention des risques naturels prévisibles (L562-1 du code de l'environnement)** qui définissent les zones exposées aux risques, les zones pas directement exposées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages.

Les PPR constituent des **servitudes d'utilité publique, et à ce titre doivent être annexés aux PLU**. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques. Lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol, le projet envisagé sur un territoire couvert par un PPR, doit respecter les règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation, imposées.

La SNGRI précise également dans l'objectif prioritaire sur l'augmentation de la sécurité des populations, que « Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PGRI rappelle dans sa disposition D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », que « la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT). En l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
 - l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
 - la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI, des zones humides (...) ;
 - la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, les adaptations au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
 - l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées;
 - l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable ».

4.3.1.3 PRESERVATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES D'EXPANSION DE CRUE

■ Législation et réglementation nationale

Une distinction doit être faite entre :

- Les zones (ou champs) d'expansion des crues (ZEC) : zones naturelles d'expansion de crues. Les zones peu ou pas urbanisées, situées dans le lit majeur d'un cours d'eau qui subissent des inondations naturelles.
- Les zones inondables (ZI) : zones susceptibles d'être naturellement envahies par l'eau lors des crues importantes d'une rivière. L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables ZI comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les ZEC et les ZI sont l'un des fondements principaux des PPRI (article L.562-8 du code de l'environnement).

Les travaux de remblaiement ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Les travaux de remblaiement peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Ils doivent par ailleurs respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement (les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales).

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut notamment délimiter des secteurs où la réalisation d'exhaussements des sols est interdite ou soumise à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être édictées pour des nécessités

d'hygiène, pour des motifs de protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles et des paysages ou en raison de l'existence de risques tels les inondations, les éboulements ou les affaissements.

La SNGRI édicte les principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques dont « la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides ». Pour poursuivre ses objectifs prioritaires, la SNGRI précise que « la solidarité de bassin permet notamment d'agir en amont des zones urbanisées en préservant les zones naturelles d'expansion de crue, en mobilisant, le cas échéant, les espaces agricoles dans le cadre des projets concertés avec la profession agricole et dans le respect de l'activité économique (...). La solidarité de bassin entre territoires amont et aval, urbains et ruraux, entre les différents usages, réunit ainsi bassin de vie, bassin de risques et bassin versant (...). Elle vise à répartir équitablement les responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PGRI incite dans sa disposition D.1-8 « valoriser les zones inondables ... » du grand Objectif 1, les collectivités à « mettre en œuvre une politique de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.) ».

Les dispositions 8-03 du SDAGE « Éviter les remblais en zones inondables » et D.2-3 du PGRI, disposent que « tout projet de remblai soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, doit **chercher à éviter les remblais en zone inondable**. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de **limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit** ». 4 cas de figure :

- En zone inondable : « tout projet soumis à autorisation ou déclaration (y compris les ouvrages de protection édifiés en remblai) doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants ». Analyse des impacts vis-à-vis des lignes d'eau et du volume soustrait jusqu'à la crue de référence ;
- En champ d'expansion des crues : la compensation doit être totale sur les deux points (volume et ligne d'eau) dans la zone d'impact hydraulique ou dans le même champ d'expansion de crues. Notion également de compensation progressive « cote par cote ». En cas d'impossibilité technico-économique, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais avec un volume compensé à 100% ;
- En champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection : l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la non aggravation de l'aléa ;
- Hors champ d'expansion des crues : l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (espace de bon fonctionnement, champs d'expansion de crue, zones inondables – orientations fondamentales n°6A et n°8). Dans sa Disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » il précise que « les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. »

Enfin, le SDAGE précise dans sa Disposition 2-01 « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ERC », que les services de l'État s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent bien la prise en compte de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Dans son introduction de la disposition 8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques », le SDAGE précise également que « **la solidarité à l'échelle du bassin versant, s'appuyant sur une concertation avec les acteurs locaux**, constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source ».

4.3.1.4 CREATION DE DISPOSITIFS DE RETENTION DES DEBITS DE CRUE

■ Législation et réglementation nationale

Les ZRTE (zones de rétention temporaire des eaux) sont définies à l'article 48 de la loi du 31 juillet 2003 sur les risques, codifiées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, comme étant des zones permettant le sur-stockage des crues, appelées aussi zones de « sur-inondation », qui comme leur nom l'indique, ne doivent pas être confondues avec les zones naturelles d'expansion de crues.

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans leur disposition commune 8-06 et D.2-5 de même dénomination « Favoriser la rétention dynamique des écoulements » le SDAGE et le PGRI favorisent d'une manière générale, « la création de dispositifs de rétention des eaux en amont [permettant] d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...) ». Ainsi, les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique sont à privilégier afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues.

Dans la disposition D.2-2 de son grand objectif 2 (« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux ») du PGRI et dans la disposition 8-02 « Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues », du SDAGE, les collectivités territoriales compétentes sont invitées « à étudier la possibilité de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités

d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes ».

4.3.1.5 GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET CREATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

■ Législation et réglementation nationale

On distingue en ouvrages hydrauliques :

- les ouvrages hydrauliques construits en vue de prévenir les inondations et relevant de la réglementation en vigueur (Décret de 2007 et Décret de 2015) ;
- les autres ouvrages hydrauliques ne relevant pas de la réglementation mais participant indirectement à la protection des mêmes enjeux. C'est le cas des plages de dépôt, des bacs de décantation, des seuils, des protections de berge...

L'article L.562-8-1 du code de l'environnement dispose que les **ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté**. Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages.

- **Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques** et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.
- **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit décret « Digue »**. Il réglemente les ouvrages construits ou aména-

gés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

Le décret de 2015 modifie en profondeur celui de 2007 en prenant en compte la GEMAPI et en introduisant les concepts de système d'endiguement et de performance associée. Il renforce progressivement la protection des territoires les plus exposés au risque. Il clarifie la responsabilité de l'autorité locale compétente en matière de prévention des inondations, impose la détermination des zones protégées (zone exempte de venues d'eau en provenance de cours d'eau grâce à l'existence du système d'endiguement...), la connaissance du niveau des protections (ligne d'eau maximale sous l'effet d'une crue jusqu'à laquelle la protection est garantie), la détermination des portions de territoires les moins protégées (territoires les moins protégés nécessitant une mise en sécurité préventive prioritaire). Les études de danger viennent compléter les connaissances des ouvrages.

Le décret de 2015 fixe les obligations faites au propriétaire ou au gestionnaire en matière de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés (pour les digues de classe A ou B au 31 décembre 2019 et pour les classes C au 31 décembre 2021). Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

■ Synthèse des objectifs du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son grand objectif N°2 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» le PGRI expose que « les systèmes de protection ont comme vocation à protéger contre les inondations. Néanmoins, la protection apportée n'est pas absolue que ce soit par dépassement de leurs capacités ou défaillance interne ». Il introduit 4 dispositions dont l'une d'entre elles préconise d'assurer la performance des systèmes de protection en appliquant la réglementation.

Dans sa disposition D.2-14 « assurer la performance des systèmes de protection », le PGRI dispose que « La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents. Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :

- diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ;
- procéder à des travaux de confortement.

Les travaux de rehausse des ouvrages de protection doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques ».

Le SDAGE dans cette même disposition précise que « la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau » et que soit mis en place un fonctionnement et un entretien pérenne assurés par la structure compétente.

Dans sa disposition D.2-15 « Garantir la pérennité des systèmes de protection », le PGRI précise que « Pour les systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances » et que des consensus locaux doivent être trouvés entre la gestion de la végétation sur l'ouvrage et la gestion sédimentaire. Ce dernier point concernant plus exactement la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux de gestion sédimentaire.

Concernant la **création de nouveaux ouvrages**, dans leur disposition commune 8-04 et D.2-12 de même dénomination « limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants » le SDAGE et le PGRI, disposent que « **la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle** (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existants) **et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité** ».

Ils stipulent également que « **les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier** dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement leur trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés) ».

4.3.1.6 GESTION DES BOISEMENTS DE BERGE ET ALLUVIAUX

■ Législation et réglementation nationale

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition 8-09 « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux » du SDAGE et la disposition D.2-8 du même intitulé du PGRI, prévoient des éléments à prendre en compte pour la bonne gestion de la ripisylve au titre de la **préservation des milieux aquatiques et au titre d'une bonne gestion de l'écoulement des crues** : « La ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. Des plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :

1. prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ;
2. renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ;
3. favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
4. enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art ».

Depuis le Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature eau, les activités d'exploitation de matériaux alluvionnaires ne répondent plus de la législation ICPE mais de la Loi sur l'eau. Au titre de cette nouvelle réglementation et afin d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploitation, les exploitants doivent indiquer les incidences de leur activité sur les milieux aquatiques. Ils doivent également justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE et les raisons pour lesquelles le projet est retenu au regard d'alternatives potentiellement moins impactantes pour les milieux (Art. R.214-6 du Code de l'Environnement).

Avec les nouvelles dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), «**les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont désormais menées dans le cadre d'un plan de gestion**».

Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L.215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. La phase de restauration a pour objectif de restaurer le profil d'équilibre ou d'objectif fixé pour un cours d'eau. Pour ce faire, le plan de gestion peut dans certains cas conclure à la nécessité de procéder à un curage et de modifier le profil en long ou en travers du lit. Autrement dit, les travaux sur les cours d'eau comprenant l'entretien de la végétation et le traitement superficiel des bancs de graviers peuvent faire l'objet d'un plan de gestion, avec une phase de restauration et une phase d'entretien.

En fonction des volumes à curer, la procédure administrative passe d'un régime déclaratif, à une demande d'autorisation : le seuil de 2000 m³

correspond ainsi au changement de procédure administrative de la rubrique 3120 de la nomenclature loi sur l'eau (déclaration jusqu'à 2000 m³, autorisation au-dessus). Pour ce qui est de la destination des matériaux issus du curage, celle-ci doit être précisée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 privilégient la remise dans le cours d'eau de ces matériaux, mais sans toutefois écarter une valorisation lorsque ces derniers ne peuvent être remis dans le cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition 8-08 « Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire » du SDAGE et celle du PGRI du même intitulé D.2-7, mentionnent que :

- « La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues » et que « **la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments**, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) »
- Par ailleurs, « les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter (...) sinon justifiés au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente ».
- Enfin, « la gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydro-sédimentaires cohérentes ».

4.3.1.8 VULNERABILITE

■ Législation et réglementation nationale

La vulnérabilité est un concept récent qui ne s'attache plus à la seule vulnérabilité technique des infrastructures mais aborde également la vulnérabilité de l'ensemble des facteurs de fragilité d'un territoire retardant son retour à l'état stable : vulnérabilité physique (résistance des bâtiments et des installations), systémique (organisation du territoire aux effets dominos et d'interdépendance), sociale (populations exposées et organisation de la société) et économique (acteurs économiques à l'échelle individuelle ou macro-économique). Le concept de vulnérabilité s'inscrit dans cette logique de prévention des risques.

La SNRGI précise également dans son 3ème objectif prioritaire, que pour atteindre la réduction des délais de retour à la normale des territoires sinistrés, il est nécessaire de « passer par une meilleure appréciation des niveaux de vulnérabilité des enjeux notamment des réseaux, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de la géographie physique du territoire. Cette appréciation intégrera la mesure de l'amplification des événements par le changement climatique ».

■ Synthèse des objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans son Grand Objectif N°1 « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement, et maîtriser le coût des dommages liés à l'eau », le PGRI dispose que la meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages repose sur 3 volets

dont l'item « connaissance des enjeux du territoire et de leur vulnérabilité ».

Le PGRI vise particulièrement la nécessité de stabiliser et de diminuer les coûts des dommages à terme pour pérenniser les outils d'indemnisation (dispositif CATNAT) ou de financement (le fonds Barnier) assurant le principe de solidarité. La vulnérabilité est donc d'abord vue comme étant le taux d'endommagement attendu (bâtiment, activité, société....).

4.3.1.9 GESTION DE CRISE

■ Législation et réglementation nationale

A l'échelon communal :

Le Maire, au titre de son pouvoir de police (art. 2212 du Code général des collectivités territoriales) et de sécurité de ses administrés, a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population.

Conformément à aliéna 6 du même article, il doit assurer « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Conformément à l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et aux articles R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou Plan Particulier d'Intervention (PPI), doivent élaborer un **Plan Communal de Sauve-**

garde (PCS). Il doit être révisé tous les 5 ans. En effet, lors de la crise, l'échelon communal est touché en premier lieu. Le PCS est la première réponse permettant au Maire de prendre les mesures immédiates.

Enfin, en application de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, une **réserve communale de sécurité civile** s'appuyant sur des bénévoles peut être constituée spécifiquement pour les inondations. Les articles L 724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure précisent les modalités de mise en œuvre.

A l'échelon régional :

En application du code de l'environnement (cf. art. L 564-1 à L 564-3), **le schéma directeur de prévision des crues (SDPC)** définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Rhône-Méditerranée. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le SDPC a été approuvé le 20 décembre 2011. Il délimite les territoires de compétences des différents services de prévision des crues SPC et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et donc d'une prévision. Les SPC alimentent ainsi le dispositif d'information Vigi-Crues (www.vigicrues.gouv.fr).

Ce réseau de vigilance est en vigueur depuis juillet 2006. Les cours d'eau pris en charge par le réseau sont ceux pour lesquels l'importance des enjeux (personnes et biens exposés au danger) justifie l'intervention de l'Etat et pour lesquels la prévision du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est techniquement possible à un coût économiquement acceptable. Sur les autres cours d'eau, les collectivités territoriales compétentes peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance.

■ Organisation départementale

A l'échelon départemental, le dispositif opérationnel ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Les services départementaux d'incendie et de secours SDIS peuvent identifier également le risque inondation dans leur Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques SDACR.

4.3.1.10 INFORMATION DU CITOYEN

■ Législation et réglementation nationale

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié, notamment dans les articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 du code de l'environnement. En application de ces textes, le préfet prend un arrêté qui fixe la liste des communes du département où doit s'exercer le droit à l'information du public sur les risques majeurs.

L'information est consignée dans les dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) établis par les Préfets. Les DDRM sont librement accessibles en Préfecture, sous-Préfecture et mairies du Département et en ligne sur www.risques.gouv.fr.

Ces informations sont complétées par les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établis par les maires et librement consultables en mairie.

Enfin, les communes ont pour obligation légale d'informer les citoyens sur les risques majeurs qu'ils encourent, parmi lesquels on compte le risque d'inondation, et de mettre en place des repères de crues. Cette obligation légale renvoie à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (art. L563-3 du Code de l'Environnement). L'article 42 de la loi précise que « dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ... La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères. »

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée par le PGRI. Cette sensibilisation peut être poursuivie à travers différents types d'actions : actions de sensibilisation, actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des populations concernées, auprès des entreprises et des acteurs économiques, vulgarisation de la donnée technique, actions sur la mémoire des inondations...

4.3.2 RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE RISQUES

Afin de répondre à l'ensemble des enjeux liés aux risques, la SLGRI s'appuie sur 4 volets :

- **Améliorer la connaissance** (aléa, vulnérabilité, ouvrages hydrauliques) notamment sur les territoires orphelins d'études
- **Ne pas générer de nouveaux risques** en prenant en compte les risques dans les documents d'urbanisme et les aménagements ou en préservant les zones d'expansion des crues (ZEC).
- **Protéger les enjeux existants** en réduisant les risques au travers de nouveaux aménagements, de restauration de ZEC ou la gestion des ouvrages, des matériaux solides, des boisements
- **Réduire la vulnérabilité** des secteurs inondables par une prise de conscience du risque et en améliorant la gestion de crise.

Une attention particulière est portée dans la stratégie locale sur les zones d'expansion des crues (ZEC) qui constituent vis-à-vis de leur préservation, leur restauration ou leur optimisation, un levier d'action prépondérant.

4.3.3 DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES

4.3.3.1 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET RISQUES

Objec-tif gé-néral	Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques												
Sous objec-tif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants			Ne pas générer de nouveaux risques			Protéger les enjeux existants en réduisant les risques					Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise	
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13
Disposi-tion	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques	Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Préserver les Zones stratégiques d'expansion des crues (ZEC stratégiques) délimitées	Poursuivre la détermination des zones stratégiques d'expansion des crues	Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection	Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crues et en aménageant des bassins écrêteurs	Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Gérer les boissements de berge ou alluviaux	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés	Améliorer la gestion de crise

Typologie RISQUE	prévention	Protection	Protection	prévention	Prévention	Prévention	Protection	Protection	Protection	prévention	prévention	sauvegarde	sauvegarde
------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Typologie SAGE	Action	Action	Action	Action	Action	Action	Gestion	Action	Action	Action	Action	Action	Action
				Compatibilité	Compatibilité		Action			Gestion			
				Gestion	Gestion			Gestion	Gestion				

Objec- tif gé- néral	Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques												
Sous objec- tif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants			Ne pas générer de nouveaux risques			Protéger les enjeux existants en réduisant les risques					Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise	
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13
Enjeux	Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation			Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation									
	Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations	Améliorer la résilience des territoires exposés		Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations								Améliorer la résilience des territoires exposés	
				Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire				Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire					
Améliorer la production et le partage des connaissances					Améliorer la production et le partage des connaissances								

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants		
RISQ-1		Porteur(s) pressenti(s)
Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa		Structure porteuse de la SLGRI / collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Compte tenu des spécificités de montagne du territoire de la SLGRI, les risques ne se limitent pas aux seuls aléas inondations par débordement ou surverse. Les aléas liés aux phénomènes glaciaires sont présents sur les têtes de bassin soit au travers des ruptures de poche sous glaciaire soit au travers de la mobilisation potentielle d'importants stocks de matériaux solides libérés à la faveur du recul des glaciers. Il comprend également les laves torrentielles, les coulées de boue, les phénomènes à fort charriage, les phénomènes de ravinement... Les phénomènes d'inondation induits par les eaux pluviales urbaines sont également de plus en plus présents. Le changement climatique impactera plus particulièrement ce territoire de montagne en amplifiant les aléas, et en modifiant l'hydrologie des cours d'eau.</p> <p>Or sur le territoire de la SLGRI, une grande disparité existe sur les connaissances de l'aléa et du risque, selon l'existence préalable ou non d'une démarche de gestion des cours d'eau (contrats de rivière de l'Arve, du Giffre, du Foron du Chablais Genevois...). Des secteurs « orphelins » ne disposent à ce jour d'aucune étude hydraulique. Tandis qu'un suivi régulier du fond du lit, en lien avec les phénomènes de transport solide, est aujourd'hui assuré sur le Giffre et sur l'Arve et qu'un plan de gestion des matériaux solides est en cours sur l'Arve, certains territoires à forts enjeux ne bénéficient aujourd'hui encore d'aucune surveillance de ce type.</p> <p>On constate d'une façon générale le déficit de connaissances hydrologiques et pluviométriques, y compris sur les principaux cours d'eau, permettant de préciser les connaissances actuelles, de suivre dans le temps les effets du changement climatique et d'anticiper les crues.</p>
Mise en compatibilité	prévention	
Action	Protection	
Gestion	sauvegarde	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		

<p>Prolongation par une règle : Non</p>	<p>CONTENU</p> <p>L'actualisation et l'acquisition de nouvelles connaissances sur l'aléa inondation (hydraulique, transport solide et autres phénomènes spécifiques aux territoires de montagnes...) est nécessaire à la réduction des risques pour les secteurs actuellement exposés et pour ne pas générer de nouveaux risques dans le cadre de l'évolution du territoire. Cela passe par plusieurs dispositions d'action :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Compte tenu de l'hétérogénéité actuelle de la connaissance du risque, il est nécessaire que la structure porteuse de la SLGRI identifie, dans les 2 ans après l'approbation de la SLGRI, les secteurs à enjeux sur lesquels on ne dispose pas d'étude hydraulique. L'objectif est de combler le déficit de connaissances sur ces secteurs par des études hydrauliques conduites par les collectivités à compétence GEMAPI et qui pourront traiter, si nécessaire, du transport sédimentaire, dans les 6 ans après leur identification. Ceci en prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Des événements de période de retour fréquente à moyenne (Q10 et Q100), mais également des événements exceptionnels (Q1000 par exemple), afin de pouvoir intégrer les risques résiduels dans l'aménagement des secteurs à enjeux et l'implantation des installations les plus sensibles (ex. : caserne de pompier, hôpital, Etablissement Recevant du Public...). • De la concomitance de crues entre les axes principaux et leurs affluents en tenant compte de l'impact des remous hydrauliques sur les écoulements. • Des évolutions attendues du changement climatique et de l'occupation du sol dans le cadre d'une réflexion prospective. 2. Sur les secteurs à enjeux et orphelins d'études hydrauliques et/ou d'études sur le transport sédimentaire, si la charge solide est prépondérante dans le risque induit, la SLGRI préconise de suivre l'évolution des fonds des lits pour prévenir les phénomènes d'incision ou d'engravement. Ce suivi a vocation à être mis en place par les collectivités à compétence GEMAPI. 3. Plus spécifiquement sur l'Arve et le Giffre, la SLGRI recommande le suivi du transport solide en lien avec les perspectives d'augmentation du transit sédimentaire mentionnées dans le volet hydromorphologique de la SLGRI (disposition RIV-6). 4. La SLGRI recommande d'étudier dans les 2 ans après son approbation, et en lien avec les volets « Quantité » et « Risques », d'engager par la structure porteuse de la SLGRI une étude de faisabilité technique et économique d'un complément des réseaux de mesures hydrologiques et pluviométriques existants. L'objectif est de mettre en œuvre ces compléments de ré-
--	--

	<p>seaux dans les 4 ans après l'étude de faisabilité et de bancariser la donnée produite.</p> <p>5. La SLGRI recommande également pour accompagner les actions 2 et 3 de cette même disposition de mettre en place un réseau de repères de fond de lit sur les secteurs à enjeux de l'Arve, du Giffre et des affluents dans les 2 ans après l'approbation de la SLGRI et de bancariser la donnée produite dans ce cadre.</p> <p>6. La SLGRI souhaite également la poursuite ou l'engagement des nouveaux travaux de recherche ou de démarches expérimentales relatives aux phénomènes de transport solide en lien avec les processus d'évolution du changement climatique, de recul des glaciers et de capacité de transport des cours d'eau principaux. Ces travaux ont vocation à être conduits par la structure porteuse de la SLGRI.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €			Fonctionnement	280 K€ (études et réseau) / 1/4 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : L562-1 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-11 PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.3-4 • Grand Objectif N°5 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants

RISQ-2		Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>La vulnérabilité est l'ensemble des facteurs de fragilité qui contribuent à la réalisation des dommages en cas de survenue d'un aléa. Elle se décline en vulnérabilité géographique (aménagement durable du territoire et urbanisme), structurelle (conception architecturale et constructive des ouvrages et bâtiments), organisationnelle (opérationnalité des dispositifs de crise au niveau « infra-communal » régional, départemental, intercommunal, communal et local), individuelle (conscience du risque, connaissance des bons réflexes) et fonctionnelle (robustesse des réseaux stratégiques en situation dégradée).</p> <p>Un diagnostic global de la vulnérabilité aux inondations est en cours de rédaction sur les deux TRI de l'Arve. Ce diagnostic s'attache aux seuls phénomènes par débordement en s'appuyant sur les résultats des récentes études hydrauliques de l'Arve. Sur les autres secteurs, aucune approche de diagnostic de la vulnérabilité des territoires exposés n'a encore été développée.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de vulnérabilité. Cela passe par les dispositions suivantes :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>1. La SLGRI préconise de poursuivre les démarches de diagnostic global de la vulnérabilité en cours sur l'Arve et d'engager une fois la connaissance de l'aléa acquise (disposition RISQ-1) la démarche sur le Giffre et les autres affluents soumis principalement aux phénomènes de débordement. Ces diagnostics ont vocation à être portés par les collectivités à compétence GEMAPI. Plusieurs types de vulnérabilité pourront être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vulnérabilité géographique qui porte sur l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisme, - La vulnérabilité structurelle qui porte sur la conception architecturale et constructive des ouvrages et des bâti- 	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une			

règle : Non	<p>ments,</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vulnérabilité organisationnelle qui traite des dispositifs de crise au niveau régional, départemental, intercommunale, communale et « infra-communal », - La vulnérabilité individuelle portant sur la conscience du risque et l'acquisition des bons réflexes, - La vulnérabilité fonctionnelle des territoires qui s'intéresse à la robustesse des réseaux stratégiques en situation dégradée. <p>2. A l'issue de chaque diagnostic global de la vulnérabilité, la SLGRI suggère de hiérarchiser les secteurs les plus vulnérables face aux aléas pour décliner les actions de réduction de la vulnérabilité inscrites dans la disposition RISQ-13. La disposition RISQ 13 pourra venir préciser le diagnostic structurel au travers de diagnostic locaux réalisés à l'échelle du bâti.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement		250 K€ HT (études) / 1/6 ETP en pilotage	
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	<p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition : D.1-1 • Disposition : D.1-3 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages hydrauliques existants

RISQ-3		Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur le territoire de la SLGRI, dans le cadre de la mise en œuvre du décret « digue » du 12 mai 2015, un premier diagnostic a permis d'identifier 120 km de digue répartis sur l'Arve et le Giffre. Sur le Borne, un diagnostic des systèmes d'endiguement est en cours. A ce jour, 6 études de dangers ont été engagées sur 6 systèmes d'endiguement (Magland, Bonneville, Saint Pierre en Faucigny, Taninges, Verchaix...). Le territoire doit se conformer aux prescriptions réglementaires pour poursuivre ces études.</p> <p>D'autres ouvrages ne relèvent pas de la réglementation en vigueur mais participent indirectement à la protection des mêmes enjeux visés par le décret « digue ». C'est le cas des plages de dépôt, des bacs de décantation, des seuils, des protections de berge... Sur ces ouvrages, des inventaires existent mais ne sont pas exhaustifs et ne sont pas bancarisés au travers d'une seule et même base de données.</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances notamment des ouvrages de protection relevant ou non de la réglementation en vigueur. Cela passe par plusieurs dispositions :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI rappelle la réglementation en vigueur sur les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages, en particulier le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « Digue », qui fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les gestionnaires d'ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il rappelle également les délais lais- 	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			

Prolongation par une règle : Non	<p>sés aux collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre en vue de régulariser la situation des ouvrages existants fixés au 31 décembre 2019 sur les digues de classe A ou B, et au 31 décembre 2021 si elles sont de classe C. Un délai supplémentaire de 10 ans est accordé à l'Etat sur ses propres ouvrages.</p> <p>2. La SLGRI préconise également de poursuivre l'inventaire par les collectivités à compétence GEMAPI des ouvrages ne relevant pas du décret « digue » du 12 mai 2015, mais participant à la sécurité ou la protection des biens et des personnes contre les inondations ou les phénomènes connexes (mobilité latérale, laves torrentielles...). Il s'agit notamment des seuils, des bacs de décantation, des plages de dépôt, des protections de berge. Pour assurer une cohérence dans la gestion des ouvrages, la SLGRI recommande de bancariser leurs données obtenues au sein d'une même base de données.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	980 K€ (études de danger et suivi des ouvrages) / 1/3 ETP en pilotage et 1 ETP opérationnel		
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit décret « Digue »</p> <p>Code de l'environnement : article L.562-8-1 du</p> <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.2-14 • D.2-15 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Ne pas générer de nouveaux risques		
RISQ-4	Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Porteur(s) pressenti(s)
		Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence

Typologie SAGE		Typologie RISQUE		CONTEXTE
Mise en compatibilité		prévention		
Action		Protection		Dans les faits le principe « éviter-réduire-compenser » est difficilement appliqué. Les porteurs de projet envisagent très rarement l'évitement et passent rapidement sur des mesures de réduction d'impact ou sur des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires peuvent ne pas être fonctionnelles au regard des capacités d'écoulement en lit majeur pour des occurrences élevées. Ainsi les mesures de surcompensation de remblais en zone d'expansion des crues pour des événements d'occurrence plus faible que l'occurrence de référence (définition du SDAGE et PGRI Rhône-méditerranée 2016-2021) peuvent difficilement être conciliés sur un territoire où les zones d'expansion des crues sont peu nombreuses et de surfaces restreintes à l'exception de la plaine alluviale de Contamine-sur-Arve pour l'axe Arve ou la plaine alluviale du Giffre.
Gestion		sauvegarde		Les PPRi de l'Arve ont été approuvés le 19 novembre 2001 sur les 25 communes riveraines de l'Arve en cohérence avec les principes généraux de gestion et d'aménagement du contrat de rivière signé en 1995 et essentiellement à l'appui des études hydrauliques réalisées dans le cadre de ce contrat. A la suite des études récentes, la révision du PPRi de l'Arve est engagée sur les communes de Magland, Sallanches, Bonneville. Les communes riveraines du Giffre sont couvertes par un PPRi Giffre approuvé en 2004. Le Risse est couvert par 4 PPRN. 37 communes sur 106 n'ont pas de PPRi ou PPRN. Cela concerne essentiellement les secteurs du Genevois, de la vallée Verte, et du Pays Rochois.
Localisation géographique				CONTENU
Ensemble du périmètre				L'intégration systématique des risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements est essentielle pour ne pas générer de nouveaux risques. Cette bonne intégration passe par plusieurs dispositions :
				DISPOSITION DE COMPATIBILITE
Prolongation par une règle : Non				1. La SLGRI se fixe comme objectif par l'intermédiaire du SAGE Arve de ne pas générer de nouveaux risques, par une maî-

trise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité. Les documents d'urbanisme (SCOT ou, en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) devront être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif.

DISPOSITION D'ACTION

2. La SLGRI souhaite que l'Etat modifie ou révise les PPRN ou PPRi, s'ils s'avèrent inadaptés au regard des nouvelles connaissances. La SLGRI préconise également que les PPRi ou PPRN intègrent l'ensemble des risques liés à l'eau, y compris les risques liés aux phénomènes de ruissellement (saturation du réseau hydrographique intermittent ou des réseaux de drainage, et ruissellements liés au pluvial). L'intégration de ces phénomènes spécifiques pourra être conduite en lien avec la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) préconisés par la disposition PLUV-2 de la SLGRI.

DISPOSITION DE GESTION :

3. La SLGRI rappelle :
 - qu'au titre du R.111-2 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »;
 - qu'au titre du L.211.1 du Code de l'environnement, il convient de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.
4. La SLGRI réaffirme dans le cadre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), promue par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, sa volonté d'adopter en premier lieu l'évitement des zones inondables pour les porteurs de projet, avant d'adopter une approche de réduction des impacts. Les mesures de compensation n'interviennent qu'en dernier ressort. Il est conseillé que les mesures de compensation, si elles sont prescrites, prennent en considération la crue de référence centennale.
5. La SLGRI réaffirme les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 sur les remblais en zones inondables et conforte que tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, doit chercher à être évité en zone inondable, qu'il s'agisse d'une zone d'expansion de crue stratégique ou

	non.					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €			Fonctionnement	0 €
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	<p>Code de l'urbanisme : article R.111-2</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 211-1 • Article L.562-8 • Article L. 110-1 et L. 110-2 <p>SDAGE Rhône-Alpes 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-03 • Disposition 2-01 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.1-6 • Dispositions D.2-3 					

Enjeu(x) :
Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations
Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques		
Ne pas générer de nouveaux risques		
RISQ-5	Préserver les Zones stratégiques d'expansion des crues (ZEC stratégiques) délimitées	Porteur(s) pressenti(s) Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / structure porteuse de la SLGRI
Typologie	Typologie	CONTEXTE

SAGE	RISQUE	
Mise en compatibilité	prévention	<p>Le développement croissant du tissu urbain et économique en fond de vallée menace directement les zones d'expansion des crues (ZEC) situées sur les mêmes secteurs. Il est donc essentiel de préserver ces zones de régulation des débits de crue à usage souvent agricole, forestier ou naturel, pour protéger les secteurs en bordure de cours d'eau les plus densément aménagés et les plus vulnérables. Cette protection doit se faire en étroite relation avec les démarches de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Il s'agit également de se prémunir de nouveaux risques d'inondation sur les zones exposées et éviter le développement de l'urbanisation dans ces mêmes zones.</p> <p>Les études hydrauliques sur l'Arve, sur le Giffre et sur le Foron du Chablais Genevois ont permis de cartographier les zones inondables et d'identifier un certain nombre de ZEC d'importance majeure. Les principales ZEC ont été cartographiées en vue de leur préservation.</p>
Action	Protection	
Gestion	sauvegarde	
Localisation géographique		
<p>Carte I générale des ZEC stratégiques</p> <p>Carte J des ZEC stratégiques au 1/25 000e</p>		<p>CONTENU</p> <p>Pour ne pas générer de nouveaux risques et ne pas aggraver la vulnérabilité des zones exposées, la SLGRI se fixe comme priorité la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques, en tant que levier principal pour maîtriser la vulnérabilité aux inondations. Il conforte ainsi la solidarité entre territoires situés en amont et en aval du bassin versant et entre territoires à enjeux forts et territoires à enjeux plus limités. On entend par zone stratégique d'expansion des crues (ZEC stratégique), une zone de stockage naturel des écoulements de crues, peu ou pas urbanisée, située dans le lit majeur d'un cours d'eau et qui subit des inondations naturelles, ou une zone aménagée pour constituer un sur-stockage des écoulements de crues (zone d'expansion de crue naturelle optimisée ou restaurée, mais aussi bassin écrêteur de crue). Ces zones sont dénommées « stratégiques » en raison de leur envergure ou de leur rôle primordial à la protection des enjeux situés en l'aval.</p> <p>La préservation des ZEC stratégiques s'appuie sur les mesures suivantes :</p>
Prolongation par une règle : Non		<p>DISPOSITION DE COMPATIBILITE</p> <p>1. Les ZEC reconnues comme stratégiques par la SLGRI et le SAGE au moment de leur adoption sont identifiées dans la carte I et délimitées ci-après. Elles sont au nombre de six. Il s'agit de :</p>

- La plaine de l'Arve dit « espace Borne-pont de Bellecombe » (communes de Bonneville, Arenthon, Contamine-sur Arve et Scientrier),
- Le secteur des Peupliers sur l'Arve (commune d'Etrembières),
- Le secteur du lac de Creuse sur l'Arve (commune d'Etrembières),
- La zone d'Anterne sur l'Arve (communes de Marignier et de Vougy),
- La plaine des Thézières sur le Giffre (communes de Taninges, le Rivière-Enverse, Verchaix et Morillon).
- Le vallon du Foron du Chablais Genevois (communes de Machilly, Saint Cergues, Juvigny et Ville la Grand)

2. Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques identifiées et délimitées par la SLGRI et surtout par le SAGE, et ce dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation des deux démarches. La SLGRI et le SAGE conseillent fortement que soit adopté par les PLU et PLUi un zonage adapté à leur préservation (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle...).

DISPOSITION DE GESTION

3. Concernant les ZEC stratégiques non inscrites et qui seront identifiées et délimitées ultérieurement dans le cadre de la disposition RISQ-6, la SLGRI incite les documents d'urbanisme locaux (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) à intégrer pleinement l'objectif de préservation de ces zones. La SLGRI conseille fortement que soit adopté par les PLU et PLUi un zonage adapté à leur préservation (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle...).

La SLGRI rappelle que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues ») dispose que les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin et que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement). Par ailleurs la SLGRI rappelle les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 sur les remblais en zones inondables et conforte que tout projet de remblai soumis à autorisation ou déclaration en application du L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, doit chercher à être évité en zones d'expansion des crues et particulièrement dans les ZEC stratégiques.

	<p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>4. La SLGRI propose que soit menée, par la structure porteuse de la SLGRI en concertation avec les instances du SAGE, une réflexion à l'échelle du territoire avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier sur la compatibilité des usages agricoles ou forestiers sur les zones d'expansion de crue stratégiques et l'acceptabilité de l'aléa pour les exploitants, cette démarche a vocation à être conduite par la structure porteuse de la SLGRI et à être menée en lien avec la disposition RISQ-8.</p> <p>5. La SLGRI préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'une maîtrise foncière (acquisitions, servitudes) des zones d'expansion de crue stratégiques, en vue de les conserver libres d'enjeux nouveaux par l'EPTB du territoire ou par les collectivités disposant de la compétence GEMAPI.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		700 K€ (foncier)	Fonctionnement		100 K€ (animation foncière) / 1/8 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'urbanisme : article R. 111-2</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L. 211-1 • Articles L. 110-1 et L. 110-2 • Articles L.214-1 à L214-6 <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8.01 • Disposition 8-03 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.1-8 • D.2-1 • D.2-3 					

Enjeu(x) :

Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation

Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations

Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Ne pas générer de nouveaux risques

RISQ-6		Poursuivre la détermination des Zones stratégiques d'expansion des crues	Porteur(s) pressenti(s)
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	CONTEXTE	Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Mise en compatibilité	prévention	Sur l'Arve, le Giffre et le Foron du Chablais Genevois, des zones d'expansion des crues ont été identifiées, cartographiées et classées en zones stratégiques qu'il s'agit de préserver prioritairement (cf. disposition RISQ-5). Certaines zones d'expansion des crues situées le long de ces cours d'eau n'ont pas été classées en zones stratégiques, mais méritent un travail approfondi technique et de concertation pour justifier d'une intégration ultérieure éventuelle dans ce classement.	
Action	Protection	Sur les autres cours d'eau, aucune zone d'expansion des crues ou d'inondation n'a encore été identifiée et caractérisée, excepté sur le Foron du Chablais-Genevois. Elles devront l'être pour pouvoir être introduites le cas échéant dans le classement des ZEC stratégiques.	
Gestion	sauvegarde	CONTENU	
Localisation géographique		Pour ne pas générer de nouveaux risques et ne pas aggraver la vulnérabilité des zones exposées, la SLGRI propose de rechercher et de délimiter de nouvelles zones inondables et de nouvelles zones stratégiques d'expansion des crues et d'approfondir les connaissances et l'opportunité de certaines zones d'expansion des crues sur l'Arve et le Giffre pour, à terme, si besoin, les introduire dans la	

<p>Carte K des ZEC stratégiques potentielles à confirmer et/ou délimiter</p>	<p>liste des zones stratégiques d'expansion des crues identifiées dans la disposition RISQ-5.</p> <p>La détermination précise des zones d'expansion des crues est primordiale, elle passe par plusieurs dispositions :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI préconise que les collectivités à compétence GEMAPI, dans le cadre de la mise en œuvre et des délais de la disposition RISQ-1, recherchent sur les affluents de l'Arve et du Giffre les secteurs jouant le rôle de champs d'expansion des crues, pour si nécessaire les introduire, dans la liste des zones d'expansion des crues (ZEC) stratégiques sur lesquelles s'applique la disposition RISQ-5. La décision de classer ou non ces secteurs en ZEC stratégique sera discutée et prise au sein de la CLE, en concertation étroite avec les acteurs locaux. 2. Sur l'axe Arve et l'axe Giffre, certaines zones identifiées par les études hydrauliques passées ou en cours en zones d'expansion des crues, mais non classées dans la présente SLGRI en ZEC stratégiques, méritent que leur périmètre et/ou leur rôle d'expansion des crues soient précisés pour les introduire, si nécessaire, dans la liste des ZEC stratégiques. La décision de classer ou non ces secteurs en ZEC stratégique sera discutée et prise au sein de la CLE, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Ces zones sont identifiées sur la carte K de l'annexe aux présentes dispositions. Elles sont au nombre de 14 ; il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur des Iles et confluence du Foron du Chablais Genevois sur l'Arve (communes d'Etrembières et de Gaillard), ▪ 2 Secteurs des Eaux Belles (commune d'Etrembières), ▪ Secteur de Gravin sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de Glière sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de Saxel sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur de la Ripaz sur l'Arve (commune de Magland), ▪ Secteur des Ilettes (commune de Sallanches), ▪ Secteur du Bonnant-pont Carabote sur l'Arve (commune de Passy), ▪ Secteur du Golf sur l'Arve (commune de Chamonix), ▪ Secteur latéral rive droite de la plaine des Thézières sur le Giffre (commune de Taninges),
<p>Prolongation par une règle : Non</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur latéral rive gauche de la plaine des Thézières sur le Giffre (commune de la Rivière-Enverse), ▪ Secteur de R'Biolle (commune de Samoëns), ▪ Secteur de la plaine de Vallon (commune de Samoëns) <p>Cette disposition est étroitement liée à la disposition relative à la préservation des espaces de bon fonctionnement (EBF) de la SLGRI (disposition RIV-2) ; il est donc recommandé de conduire l'identification et la délimitation des futures ZEC stratégiques et des EBF dans les documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'une démarche commune.</p> <p>3. La SLGRI préconise d'actualiser la délimitation des ZEC stratégiques actuelles ou à venir en fonction de l'évolution des connaissances et dans le cadre d'une décision concertée au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et avec les acteurs locaux.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		0 K€ (études déjà engagées ou prise en charge dans RISQ-1) / 1/4 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L. 211-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-01 • Disposition 8-03 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D.1-8 • D.2-3 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-7		Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / gestionnaires locaux
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Les territoires montagne, dans lesquels l'aménagement est fortement contraint, sont soumis à des aléas spécifiques liés à l'eau et au transport solide : laves torrentielles ou crues à fort charriage, crues rapides, ruptures de poche sous-glaciaire... Les risques spécifiques à ces territoires appellent des solutions adaptées. Ainsi pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le recours à des aménagements lourds capables de contenir l'inondation, les laves torrentielles ou les coulées de boues est rendu indispensable. Il peut s'agir de zones de régulation ou de plage de dépôt de matériaux solides, ou à contrario, d'entonnement au droit d'une traversée urbaine pour éviter les dépôts, de protection de berge... Un aménagement hydraulique localisé de type « digue » dans une traversée urbaine peut constituer également une protection nécessaire. Cette spécificité des territoires de montagne est reconnue par la SNGRI, le PGRI et le SDAGE Rhône-Méditerranée.</p> <p>Toutefois ces documents affirment également la nécessité de concilier les enjeux milieux et les enjeux risques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique		CONTENU	
Ensemble du périmètre		La protection des personnes et des biens existants passe par les dispositions suivantes :	
Prolongation par une		DISPOSITION D'ACTION	
		<p>1. La SLGRI rappelle que l'exposition au risque est une spécificité de ce territoire de montagne et demande qu'à ce titre cette spécificité soit reconnue dans l'application des dispositions réglementaires portant sur la gestion des risques. Les risques liés à l'eau sont multiples et complexes : débordements, laves torrentielles, coulées de boues, ruptures de poche sous-glaciaire etc...</p> <p>La SLGRI rappelle que ces risques sont accentués par l'augmentation démographique du territoire et par l'urbanisation, mais</p>	

règle : Non	<p>également par les effets déjà perceptibles du changement climatique, qui touchent particulièrement la région alpine. Ainsi, la protection du territoire face à ces risques est une priorité affirmée par la SLGRI, qui nécessite notamment la réalisation d'ouvrages de protection.</p> <p>Ces ouvrages pourront être réalisés en particulier par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, à l'issue des études conduites dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions RISQ-1 et RISQ-2, en mettant en œuvre les précautions détaillées ci-après.</p>					
	DISPOSITION DE GESTION					
Enveloppe financière estimée	Investissement		8 000 K€ (travaux de protections)	Fonctionnement		0 € / 1 ETP opérationnel
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022

**Références réglementaires
indicatives**

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6A-12
- Disposition 3-04
- Disposition 8-04

PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition D.2-5
- Disposition D.2-12

Enjeu(x) :

Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-8		Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crues et en aménageant des bassins écrêteurs	Porteur(s) pressenti(s)
			SM3A / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>La régulation des débits de crue dans les zones présentant peu d'enjeux est nécessaire à la protection des zones densément aménagées. Améliorer cette régulation sur les cours d'eau du territoire est donc essentiel à l'objectif de protection des personnes et des biens. Or certaines zones d'expansion de crue ne sont plus fonctionnelles ou ne le sont plus que partiellement en raison de l'implantation de dépôts successifs (ordures ménagères, décharges sauvages, dépôts matériaux inertes...) ou d'anciennes digues. La restauration des fonctionnalités de ces zones est donc intéressante pour améliorer la protection des enjeux en aval. Il peut s'agir d'enlever ou de déplacer des remblais et des dépôts ou bien de supprimer ou déplacer d'anciennes digues.</p> <p>Dans d'autres cas, il peut également être intéressant de générer un sur-stockage des débits de crue, soit en optimisant des ZEC fonctionnelles, soit en sur-inondant des secteurs agricoles, naturels ou forestiers naturellement peu inondables, en aménageant des bassins écrêteurs de crue. Il s'agit alors d'ériger des digues transversales ou des digues de surverses latérales. Ces solutions malgré tout restent à affiner pour justifier de leur intérêt hydraulique, de leur viabilité économique, de leur compatibilité avec l'objectif de préservation des milieux. Une concertation avec les usagers de ces espaces souvent agricoles ou forestiers doit également être conduite.</p> <p>Les études de restauration ou d'optimisation des zones d'expansion des crues sont en cours sur l'Arve et le Giffre. Sur les affluents cette approche pourra être intégrée à des études hydrauliques locales. Deux projets de ZEC optimisé ou de ZRTE sont en cours de finalisation sur le Foron du Chablais Genevois.</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			
		CONTENU	
		La SLGRI réaffirme la nécessité d'une solidarité amont/aval et d'une solidarité des territoires à faibles enjeux/des territoires à forts	

enjeux. Pour cela, la restauration et l'optimisation d'anciennes ZEC ou la création de bassins écrêteurs sont primordiales. Elles passent par les dispositions suivantes :

DISPOSITION D'ACTION

1. La SLGRI encourage tout projet de rétention dynamique des crues : restauration et optimisation de ZEC ou création de bassins écrêteurs.
2. Pour cela, la SLGRI souhaite la poursuite par le SM3A des études d'optimisation des zones d'expansion des crues (ZEC) en cours sur l'Arve et sur le Giffre par une approche qui :
 - définisse un niveau acceptable de protection des zones à enjeux ;
 - prenne en compte le fonctionnement des nouveaux ouvrages proposés pour différents types de crue, leur impact hydraulique pour des crues inférieures à la crue de projet, et leur impact sur le milieu ;
 - s'accompagne d'une Analyse Coût-Bénéfice (ACB) ou d'une analyse multicritère.
3. La SLGRI incite les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI à mettre en œuvre une politique de maîtrise foncière (acquisitions, servitudes...) sur les ZEC à restaurer ou à optimiser ainsi que sur l'emprise des futurs bassins écrêteurs en vue de les conserver libres d'enjeux nouveaux.
4. La SLGRI préconise de mener une réflexion à l'échelle du territoire de la SLGRI sur l'impact économique des ouvrages de sur-stockage avec les exploitants agricoles, forestiers, et les autres acteurs économiques concernés. Cette réflexion pourra être conduite par la structure porteuse de la SLGRI.
5. Il est rappelé qu'au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement, les ZEC restaurées ou optimisées, ainsi que les bassins écrêteurs, du fait qu'ils permettent le sur-stockage artificiel des eaux de crue, constituent des ZRTE (zones de rétention temporaire des eaux définies à l'article 48 de la loi du 31 juillet 2003 sur les risques) et donnent donc droit à la mise en place d'une servitude de rétention temporaire des eaux et d'une indemnisation du préjudice.

DISPOSITION DE GESTION :

6. La SLGRI encourage les collectivités ou les établissements publics compétents en matière de GEMAPI à restaurer les zones d'expansion des crues par l'enlèvement ou le déplacement des remblais ou dépôts quel que soit leur nature dans la limite d'une solution économiquement soutenable par les collectivités ou leurs établissements publics.

Enveloppe financière estimée	Investissement	15 000 K€ (travaux)			Fonctionnement	- / ½ ETP opérationnel	
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L. 211-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8-02 • Disposition 8-06 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues • Disposition D.2-5 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements 						
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>							

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-9		Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Porteur(s) pressenti(s)
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Historiquement les vallées de l'Arve et du Giffre ont subi d'importants travaux de rectification et d'endiguement sur une part importante de leur linéaire. L'existence des systèmes d'endiguement, destiné à contenir les cours d'eau et diminuer le risque lié aux inondations, date du 18ème siècle. Ces aménagements se sont toutefois fortement développés après la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, 36% des rives droite et gauche de tout le cours de l'Arve sont endiguées et 67% du Giffre entre Samoëns et Taninges. Les cônes de déjection torrentiels sont aussi contraints par des ouvrages hydrauliques. En outre, de nombreux seuils ont également été réalisés pour stabiliser ces ouvrages, ainsi que les ponts. On dénombre 39 seuils sur le simple axe de l'Arve à ce jour.</p> <p>En outre certains ouvrages de franchissement situés en zones à enjeux et particulièrement contraints par l'insuffisance de leur gabarit en crue constituent un risque pour les secteurs environnant soit par débordement ou surverse soit par déstabilisation de l'ouvrage lui-même. Dans les deux cas, un inventaire de ces ouvrages et la résorption des risques qu'ils induisent, est nécessaire.</p> <p>Au regard des différents aménagements réalisés sur les rivières depuis des siècles, l'entretien et la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques est une des priorités de la SLGRI pour la pérennité des systèmes de protection et donc leur efficacité par rapport au risque. Cela concerne en premier lieu les ouvrages relevant du décret « Digue » nombreux sur le territoire de la SLGRI mais également les autres ouvrages hydrauliques tels que les seuils, les protections de berge, plages de dépôt... Cet entretien et cette gestion nécessitent la mobilisation de moyens suffisants.</p> <p>Le coût de gestion et d'entretien de l'ensemble de ces ouvrages, leur pertinence en termes de protection par rapport à des enjeux différents de ceux des siècles derniers, et leur impact éventuel sur les milieux, suggère toutefois que puissent être étudiées des alternatives à leur maintien en l'état : déplacement d'enjeu, réduction de la vulnérabilité, déplacement des protections au plus près des enjeux...</p>	Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / gestionnaires ouvrages hydrauliques privés ou publics / porteurs de projet
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

Pour protéger les enjeux existants, une attention particulière doit être portée sur les ouvrages hydrauliques en place. Il s'agit en premier lieu de se conformer aux obligations réglementaires imposées dans le décret du 12 mai 2015 qui concerne essentiellement les digues et d'entretenir l'ensemble des ouvrages hydrauliques intéressant ou non la réglementation en vigueur.

Pour améliorer l'efficacité de certains ouvrages hydrauliques et s'assurer de leur utilité, un inventaire des ouvrages tels que les anciennes digues Sardes les plus impactants pour le milieu sera établi. De cet inventaire découlera un diagnostic sommaire et des propositions de solutions alternatives à leur confortement ou leur restauration. Au regard des solutions économiquement soutenables, un programme de travaux pourra être mis en œuvre.

Un point particulier sera fait sur les ouvrages présentant un gabarit limitant (ouvrage cadre, pont, buse...) et induisant un sur-risque pour des enjeux alentours et pour lesquels un inventaire et un programme de travaux de résorption des problèmes en découlera.

L'entretien et l'amélioration de la gestion des ouvrages hydrauliques existants sont prioritaires pour la SLGRI, et passent par les dispositions suivantes :

DISPOSITION DE GESTION

Compte tenu de la densité des enjeux souvent présents dans les fonds de vallée et du caractère torrentiel des cours d'eau du territoire, la SLGRI rappelle aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, en particulier les collectivités à compétence GEMAPI, la nécessité impérieuse d'entretenir et de gérer de façon pérenne le patrimoine des ouvrages en rivière et de mobiliser les moyens nécessaires à cette gestion. Il rappelle également l'objectif visant à concilier autant que faire se peut la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Pour ces raisons :

1. La SLGRI réaffirme les obligations réglementaires du Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, notamment les obligations du propriétaire ou du gestionnaire en matière de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés.
2. La SLGRI affirme, en dehors des obligations réglementaires faites aux gestionnaires d'ouvrages de protection contre des inondations « décret digue » du 12 mai 2015, pour les gestionnaires la nécessité d'entretenir et de restaurer si besoin, l'ensemble des ouvrages hydrauliques intéressant les cours d'eau : protection de berges, seuils, digues, plages de dépôt...
3. La SLGRI recommande très fortement, à l'attention des porteurs de projets ou des gestionnaires d'ouvrages intéressants ou

non le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, que toute intervention de restauration sur un ouvrage de protection existant en zone inondable fasse préalablement l'objet d'une recherche de solutions alternatives moins impactantes sur le milieu, comme par exemple le déplacement éventuel des enjeux à protéger en dehors des zones à risque, le déplacement de la protection au plus près des enjeux à protéger... Il est recommandé de considérer la valeur patrimoniale des ouvrages considérés dans cette réflexion (digues Sardes). Ces démarches ont vocation à être conduites en lien avec les dispositions de restauration des espaces de bon fonctionnement (EBF) et des habitats de la SLGRI.

DISPOSITION D'ACTION

4. La SLGRI préconise aux collectivités à compétence GEMAPI, en complément des obligations réglementaires de s'attacher aux ouvrages hydrauliques existants intéressant directement ou indirectement la protection contre les inondations et les plus impactants pour le milieu, tels que les anciennes digues Sardes :
 - En établissant un inventaire à l'échelle du territoire, dans un délai de 2ans après l'approbation de la SLGRI, des ouvrages hydrauliques les plus impactants et d'identifier leur gestionnaire,
 - En étudiant dans un délai de 2 ans après l'inventaire précité, les secteurs sur lesquels des solutions alternatives aux protections lourdes pourraient être recherchées : déplacement des enjeux, réduction de la vulnérabilité, régulation des débits liquides et solides en amont des zones exposées, gestion des gabarits hydrauliques au droit des enjeux... Alternatives conciliant quand cela est possible, préservation ou restauration des zones inondables et des espaces de bon fonctionnement en lien avec les dispositions sur l'hydromorphologie (disposition RIV-2)
 - En fonction d'une analyse coût-bénéfice ou multicritère, en établissant et en mettant en œuvre un programme de travaux des ouvrages hydrauliques dans un délai de 10 ans après l'approbation de la SLGRI.
5. La SLGRI préconise également de s'attacher aux ouvrages hydrauliques présentant un gabarit limitant pour l'écoulement des crues (ex. : pont, ouvrages cadre, buse...) et provoquant un sur-risque pour les enjeux alentours :
 - En établissant un inventaire de ces ouvrages à l'échelle du territoire, dans un délai de 1 an après l'approbation de la SLGRI, en les hiérarchisant en fonction des risques encourus et au regard des zones à forts enjeux et en recherchant leur gestionnaire.
 - En étudiant et en définissant un programme de travaux de résorption des problèmes sur les ouvrages les plus « à risque », dans un délai de 2 ans après l'inventaire précité. Il est recommandé que les propositions de travaux intègrent les éven-

	<p>tuelles perspectives d'augmentation du transit sédimentaire préconisées dans la disposition RIV-6 de la SLGRI.</p> <p>6. Il est en outre souhaité la mise en œuvre du programme de travaux de résorption des ouvrages aux gabarits limitants dans un délai de 10 ans après l'approbation de la SLGRI par les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages identifiés.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	2 670 K€ (travaux et diagnostics préalables)			Fonctionnement	1 200 K€ (entretien des ouvrages) / 1/6 ETP de pilotage et 5/6 ETP opérationnel
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L.562-8-1</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-11 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-6 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues • Disposition D.2-14 : Assurer la performance des systèmes de protection • Disposition D.2-15 : Garantir la pérennité des systèmes de protection 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-10		Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Porteur(s) pressenti(s)
			SM3A / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>De par ses spécificités de montagne, le territoire produit d'importantes quantités de matériaux. Cette production induit des événements brutaux comme les laves torrentielles ou coulées boueuses, ou des événements à cinétique plus lente par exhaussement des fonds des lits. A contrario, les extractions massives des années 80, ont provoqué l'enfoncement des lits dont les effets sont encore perceptibles sur certains secteurs. Ces évolutions contraires ou alternées assimilées à des respirations horizontale et verticale des fonds de lits modifient en permanence le profil en long des cours d'eau ou leur fuseau de mobilité. Cette dynamique doit être surveillée et traitée sur les secteurs exposés soit aux risques de débordement, soit aux risques d'incision venant déstabiliser les ponts et autres ouvrages en bordure de cours d'eau.</p> <p>L'Arve et le Giffre disposent de plans de gestion des matériaux solides. Dans le cadre de ces plans de gestion, des interventions de curage, de remobilisation ou de restitution dans le lit peuvent être déclenchées lorsque les enjeux sont menacés. Les études récentes montrent que ce type de gestion est nécessaire sur les têtes de bassin de montagne du territoire, mais qu'il est possible d'optimiser les modalités d'intervention actuelles, sans réduire le niveau de protection actuel, pour éviter des curages trop fréquents en zone urbaine ou pour limiter leurs impacts sur les milieux.</p> <p>Par ailleurs, à l'exception de l'Arveyron de la Mer de Glace, l'Arveyron d'Argentière, la Griaz, la Creusaz, la partie amont du Bon Nant les torrents du territoire ne disposent d'aucun plan de gestion. Sur ces têtes de bassin, la régulation des excédents de matériaux peut se faire au moyen de plages de dépôts ou zones de régulation. L'entretien de ces ouvrages par curages réguliers est nécessaire pour maintenir leur capacité de stockage. La conception de ces ouvrages et les curages qu'ils nécessitent doivent intégrer les objectifs de préservation de la continuité sédimentaire de la SLGRI.</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			
Prolongation par une règle : NON			

CONTENU

DISPOSITION DE GESTION

1. La gestion des matériaux solides excédentaires ou déficitaires sur le territoire de la SLGRI, est encadrée par les plans de gestion des matériaux solides de l'Arve et du Giffre portés par le SM3A. Au regard des dernières études réalisées sur le transport solide, la SLGRI préconise que les plans de gestion des matériaux solides de l'Arve et du Giffre, en l'absence de connaissances nouvelles, restent les références en la matière.

DISPOSITION D'ACTION

2. Toutefois, en lien avec la disposition RIV-6 de la SLGRI, la SLGRI conseille d'actualiser les plans de gestion au regard des nouvelles connaissances à venir, dans un objectif d'optimisation des interventions afin de limiter leurs impacts sur les milieux sans toutefois réduire le niveau de protection des enjeux existants
 - Spécifiquement sur l'Arve à Chamonix, il est recommandé d'affiner la gestion des matériaux solides en amont du centre-ville pour limiter les interventions de curage dans la traversée urbaine ;
 - Spécifiquement sur le Giffre, il est recommandé d'étudier le rétablissement d'un profil en long homogène et la restauration de la dynamique sédimentaire du cours d'eau entre les gorges des Tines et la confluence du Foron de Tainings. Pour cela, il conviendra de définir un profil d'objectif du Giffre et d'analyser l'impact de ces changements sur les débordements. Cette démarche pourra conduire à réguler les prélèvements à la confluence des deux Giffre.
3. Il est également préconisé, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, d'étendre l'élaboration des plans de gestion des matériaux solides sur les affluents torrentiels qui font l'objet de curages de sécurité. Ces plans de gestion veillent à viser à la fois la protection des biens et des personnes et le maintien autant que possible du transit des matériaux vers l'aval.

Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €			Fonctionnement	1 200 K€ (études) / 1/12 ETP de pilotage et 1/12 ETP opérationnel	
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Références règlementaires	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :						

taires indicatives	<ul style="list-style-type: none">• Disposition 6A-05• Disposition 6A-07• Disposition 6A-13• Disposition 8-08 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Disposition D 2-7• Disposition D 2-9
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation	

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Protéger les enjeux existants en réduisant les risques

RISQ-11		Gérer les boisements de berge ou alluviaux	Porteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, les boisements de berge contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments, le ralentissement des crues...). A contrario, les boisements de berge ou alluviaux peuvent aggraver les risques d'inondation provoqués par les embâcles. Il importe donc que les boisements soient gérés selon des principes raisonnés qui préservent leurs rôles spécifiques dans le fonctionnement des milieux tout en répondant aux objectifs visés pour réduire les risques d'embâcles.</p> <p>L'Arve, le Giffre et le Risse font l'objet de plans de gestion des boisements de berge. Ce n'est cependant pas le cas pour la plupart de leurs affluents.</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre		<p>CONTENU</p> <p>La gestion des boisements de berge et alluviaux, passe par plusieurs dispositions en lien étroit avec la disposition RIV-7 de la SLGRI :</p>	
Prolongation par une règle : Non		<p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> Il est rappelé que les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus à un entretien régulier des boisements de berge. Cet entretien a pour objet notamment de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, (Code environnement Art. L215-14), notamment par des opérations d'enlèvement sélectif des embâcles, de gestion de la végétation des atterrissements, d'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge, 	

	<p>d'élagage ou recépage de la végétation des rives. Pour des raisons d'intérêt général, la collectivité peut intervenir en propriété privée pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau. Ces travaux doivent être préalablement déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral.</p> <p>2. la SLGRI préconise d'identifier dans un délai de 1 an après l'approbation de la SLGRI, les secteurs à risque fort d'embâcles ne disposant pas de plan de gestion des boisements de berge. Dans les 3 ans qui suivent cette détermination des secteurs à risque, la SLGRI préconise d'établir des plans de gestion des boisements en conciliant les objectifs de sécurité et les objectifs milieu. Ces démarches ont vocation à être conduites par les collectivités à compétence GEMAPI.</p> <p>3. Il est important que les plans de gestion des boisements de l'Arve et du Giffre soient réactualisés à la faveur de la reconduction des Déclarations d'intérêt général. Ils ont vocation à concilier objectifs de sécurité et objectifs environnementaux.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €			Fonctionnement	1 870 K€ / 1/2 ETP opérationnel
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-04 • Disposition 6C-03 • Disposition 8-09 <p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D.2-8 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation</p>						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise

RISQ-12		Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés	Porteur(s) pressenti(s)
			Structure porteuse de la SLGRI / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / communes / population ou acteurs privés / gestionnaires de réseaux
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Dans un contexte de plus en plus urbain et de forte croissance démographique liée à l'attractivité du territoire, la conscience du risque est globalement hétérogène. Sur les têtes de bassin, le risque « avalanches, coulées boueuses ou torrentiel » est omniprésent. De fait, les populations sont bien averties sur ces types de risque. En revanche le risque inondation par débordement est moins bien cerné par ces populations. Sur les autres secteurs notamment de plaine, on observe une sous-estimation globale du risque « inondation ». Dans les faits, les DICRIM ou les DDRM sont peu consultés par la population. Les différentes interventions sur les rivières depuis des décennies (digue, seuil, curage...) donnent le sentiment que ce risque a été supprimé au travers d'ouvrages hydrauliques de protection ou d'interventions de type curage. Cette appréciation du risque perdue malgré les derniers événements du 1^{er} mai 2015. La réelle conscience du risque doit donc être mieux appréciée par les populations locales.</p> <p>Sur le territoire de la SLGRI les leviers d'action pour une prise de conscience du risque sont apportés par la pose de repères de crues historiques, un travail d'évaluation de la vulnérabilité à la parcelle et de proposition d'action de réduction de la vulnérabilité et par des actions d'animation et de sensibilisation auprès des populations les plus exposées.</p> <p>La pose de repère de crue a été engagée dans le cadre du programme PAPI. Un inventaire a permis d'identifier 66 com-</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			

Ensemble du périmètre	<p>munes sur lesquelles l'information pouvait être recueillie. Sur ces 66 communes, une vingtaine de repères de crues historiques ont été posés sur 8 communes du territoire en 2016. Cette action doit se poursuivre au gré de la compilation de données historiques en cours (archives départementales, municipales ou du RTM, témoignages...).</p> <p>CONTENU</p> <p>Pour améliorer la résilience du territoire face aux inondations, un travail de prise de conscience du risque pour « mieux vivre avec les inondations » doit s'engager. Il passera par des opérations collectives de diagnostic à la parcelle sur les territoires les plus vulnérables et par des mesures de sensibilisation et de communication à la population.</p>			
Prolongation par une règle : Non				
	<p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI préconise que les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, en coopération avec les acteurs concernés (communes, EPCI, gestionnaires de réseaux, acteurs économiques, particuliers...), engagent, immédiatement après son approbation, des opérations collectives d'évaluation de la vulnérabilité à l'échelle de la parcelle sur le bâti et les réseaux sur les territoires les plus vulnérables identifiés à l'issue des études globales de vulnérabilité (disposition RISQ-2). Ces évaluations pourront porter sur les réseaux et le bâti existants (publics, ERP, collectif et individuel...) et s'accompagneront de suggestions de réduction de la vulnérabilité. Pour ce faire, il serait souhaitable de mobiliser l'ensemble des acteurs sur le financement de ces opérations collectives ainsi que sur la mise en œuvre des propositions d'actions de réduction de la vulnérabilité suggérées dans ces diagnostics. 2. Pour accompagner ces opérations collectives et élargir la sensibilisation aux autres populations du territoire, la SLGRI préconise que la structure porteuse de la SLGRI mène des opérations spécifiques de sensibilisation et de communication aux bons gestes pour mieux vivre avec le risque inondation. 3. La SLGRI rappelle la réglementation en matière d'information du citoyen aux risques majeurs (articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 du code de l'environnement) et suggère que la structure porteuse de la SLGRI poursuive le recueil d'informations, de témoignages, d'articles de journaux, d'archives ... pour la pose de repères de crues historiques. Il est rappelé que ces repères de crue constituent une obligation réglementaire pour les communes disposant de PPR. 			
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	30 K€ HT (communication) / ½ ETP opérationnel

Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D. 3-10 • Disposition D. 3-12 • Disposition D. 3-13 • Disposition D. 3-14 					
Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés						

Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques

Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise

RISQ-13		Améliorer la gestion de crise	Porteur(s) pressenti(s)
			DREAL (PCS) / DDT/ EPTB / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / SIDPC / SDIS / Communes
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>A ce jour, aucun dispositif de surveillance n'est présent sur le territoire de la SLGRI en matière d'inondation, le dispositif d'information VigiCrues ne s'étendant pas sur la Haute-Savoie. Le SDPC des Alpes du Nord identifiait toutefois le cours de l'Arve comme un périmètre à enjeux nécessitant des études d'opportunité et de faisabilité de la prévision des crues. Cette étude a été menée par la DREAL dans le cadre du PAPI de l'Arve et a permis de mettre en évidence la faisabilité technique de l'extension du dispositif VigiCrues sur l'Arve aval et médian jusqu'à Sallanches et sur le Giffre aval jusqu'à sa confluence avec le Risse. Au-delà de ces secteurs, la réactivité des cours d'eau est telle qu'elle ne permet pas la mise en œuvre du dispositif VigiCrues. Sur ces secteurs, d'autres dispositifs de surveillance devront être mis en place.</p> <p>La mise en œuvre, en projet à échéance 2020, du dispositif de surveillance VigiCrues sur ces tronçons, nécessite toutefois une amélioration des suivis météorologiques (rénovation et implantation de nouveaux radars et pluviomètres en Suisse et en France, action inscrite au contrat de Plan Etat-Région 2015-2020), une amélioration du suivi hydrométrique (création et modernisations de stations de mesure, notamment sur l'Arve médian) et une modélisation intégrant la partie glaciaire du bassin versant de l'Arve.</p> <p>A l'échelon départemental, le risque inondation est identifié dans le plan ORSEC de Haute-Savoie. Le service départemental</p>	
Mise en compatibilité	prévention		
Action	Protection		
Gestion	sauvegarde		
Localisation géographique			

Ensemble du périmètre	<p>d'incendie et de secours (SDIS) identifie également le risque inondation dans son Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Ce schéma pointe cependant le manque d'études sur le risque de crue torrentielle, dont il est très difficile de prévoir a priori les conséquences, à l'image des derniers événements qui ont frappé la région de Thônes en 2014 ou encore l'ensemble du département en mai 2015 (1000 interventions en 3 jours).</p> <p>A l'échelon communal, en 2015, le taux de couverture des PCS est de 65% sur tout le territoire de la SLGRI et 32% est en cours. Certaines communes rodées aux risques « avalanches » disposent de PCS opérationnel, mais leur application reste généralement très variable. La double réponse PCS et ORSEC doit être commune et nécessite une mise à jour régulière des deux dispositifs. A noter qu'une réserve communale de sécurité civile existe pour les inondations sur la commune d'Etaux.</p>
Prolongation par une règle : Non	
	<p>Depuis les événements du 1^{er} mai 2015, l'Arve a été intégré dans le réseau national de la confédération Suisse en raison de la vulnérabilité de Genève dans sa traversée urbaine mais également l'influence des hauteurs d'eau de l'Arve sur l'exutoire du Léman. Le Lac joue en effet le rôle de zone tampon pour les territoires alentours au moyen de manœuvres anticipées permettant d'abaisser les lignes d'eau du lac. Mais ce rôle est diminué voir inefficace si les hauteurs d'eau de l'Arve sont trop élevées ne permettant aucune manœuvre.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI préconise que les communes ou intercommunalité compétentes poursuivent la rédaction et la réactualisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en s'assurant de leur opérationnalité en matière de risque inondation et torrentiel. 2. La SLGRI suggère la mise en place, par les communes ou intercommunalité compétentes, de « sentinelles communales » pour assurer la surveillance des risques de débordement et déclencher l'alerte en temps réel en cas de débordement avéré, voire la mise en place de véritables réserves communales de sécurité civile sur les territoires les plus vulnérables identifiés dans les études globales de vulnérabilité (Disposition RISQ 2). 3. La SLGRI suggère la mise en œuvre par l'Etat d'exercices réguliers sur le territoire pour impliquer et exercer l'ensemble des acteurs de gestion de crise (SIDPC, SDIS, Communes, EPCI, Syndicat...) aux événements d'inondation. 4. En matière de surveillance et en collaboration avec les acteurs du territoire disposant de leurs propres réseaux (DREAL,

	<p>EDF, Météo France, Canton de Genève ou Confédération Suisse...), la SLGRI suggère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place par l'EPTB du territoire de dispositifs de surveillance et d'alerte localisés (à l'exemple de repères visuels de montée des eaux...) sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire dans un délai de 4 ans après l'approbation de la SLGRI, - le complément ou la modernisation par l'EPTB du territoire ou par les acteurs disposant de leur propre réseau, des stations de mesures des réseaux hydrographique et pluviométrique pour le recueil d'information en temps réel, à l'horizon 2019. Cette disposition vient en complément des dispositions QUANTI-6 et RISQ-1. - l'intégration d'une partie du réseau hydrographique au dispositif VigiCrues (l'Arve aval et Médian jusqu'à Salanches et le Giffre aval depuis sa confluence avec le Risse) à l'horizon 2020. 					
Enveloppe financière estimée	Investissement	500 K€ (repères de crue et stations de mesure)			Fonctionnement	240 K€ (suivi réseau de mesure) / 1/6 ETP de pilotage et 4 ETP opérationnels
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition D 3-1 • Disposition D 3-3 • Disposition D 3-4 • Disposition D 3-5 • Disposition D 3-7 • Disposition D 3-9 					
<p>Enjeu(x) : Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation Améliorer la résilience des territoires exposés</p>						

4.4 VOILETS MILIEUX AQUATIQUES : COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

4.4.1 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE GENERAL DES VOILETS MILIEUX AQUATIQUES

■ Cadre légal et réglementaire européen

La **directive cadre sur l'eau (DCE)** du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

La DCE est un texte majeur qui a été transposé en droit français. La gestion des milieux et les objectifs de la DCE sont également déclinés à l'échelle des bassins au travers des SDAGE accompagnés de leur programme de mesures (PDM) mais également au travers des SAGE et des contrats de milieu.

D'autres textes portant sur l'environnement en général peuvent concerner des milieux aquatiques, notamment la **directive « habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992** qui a pour objet de contribuer à la préservation de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de l'Union européenne. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000.

■ Législation et réglementation nationale

En application de la DCE, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques en France est réglementée principalement par la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)** qui fait suite aux lois sur l'eau de 1964 et 1992), traduite dans le code de l'environnement.

Concernant les milieux, les textes de référence concernant la protection des biotopes sont le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées et couvrent une grande diversité de milieux. L'arrêté préfectoral de biotope fixe des mesures permettant la conservation de biotopes remarquables. Certaines activités y sont interdites, limitées ou soumises à autorisation. La procédure, par sa rapidité de mise en place, permet d'adapter la réglementation à une situation particulière et peut concerner des sites de petite surface. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "loi Grenelle 2", a étendu le champ d'application des arrêtés de protection de biotopes aux habitats naturels remarquables des sites Natura 2000, ainsi qu'aux géotopes.

Il existe également des outils de protection contractuelle, parmi lesquels les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. La création des ENS s'appuie sur les Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme et la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

4.4.2 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET COURS D'EAU

4.4.2.1 MORPHOLOGIE ET HABITATS DES COURS D'EAU

■ Législation et réglementation nationale

Dans un objectif de non-dégradation, **les travaux sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation** au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les cas prévus par la nomenclature Loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement). A titre d'exemple, les travaux concernés par cette nomenclature sont notamment les suivants : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, consolidation ou protection des berges, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, entretien de cours (curages...) etc.

Concernant les extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau, cette **exploitation est interdite** depuis l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001. Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié du cours d'eau, elles rentrent alors dans le champ de la Loi sur l'eau (rubrique 3210 - « entretien de cours d'eau ») et sont soumises à l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales relatives à ces opérations.

En outre l'article L.214-18 du code de l'environnement fixe **l'obligation légale de débit minimal** à respecter pour les ouvrages en cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les objectifs du SDAGE relatifs aux milieux aquatiques sont fixés par les dispositions de l'orientation fondamentale n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ».

L'orientation fondamentale n°6a « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » identifie les **« espaces de bon fonctionnement (EBF) » des cours d'eau comme des leviers pour l'atteinte du bon état et fixe un cadre de délimitation de ces EBF** (disposition 6A-01).

Un guide méthodologique est en cours d'élaboration par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée pour appuyer les opérateurs locaux dans leurs démarches de délimitation des espaces de bon fonctionnement.

Pour préserver et restaurer ces EBF, le SDAGE promeut la mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme et fixe les modalités de prise en compte dans les projets d'aménagement.

En application des objectifs réglementaires, **le SDAGE liste les réservoirs biologiques (RBio) du territoire**, au sens de l'article R214-108 du code de l'environnement. Le classement d'un cours d'eau en réservoir biologique

confère un statut de relative protection des tronçons de cours d'eau concernés. Il implique en effet un possible classement en liste 1, et une vigilance particulière à leur préservation dans le cadre de l'application de la réglementation nationale. Le SDAGE prévoit que les services de l'État intègrent les réservoirs biologiques dans leurs stratégies départementales d'instruction des dossiers « loi sur l'eau » et veillent à leur bonne prise en compte par les projets d'aménagement susceptibles de les impacter directement ou indirectement (disposition 6A-03).

L'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » vise à promouvoir une **approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques, en tenant compte notamment, des espaces de bon fonctionnement pour l'expansion naturelle des crues** (disposition 8-07).

Le SDAGE insiste sur la restauration de la morphologie des cours d'eau. Un certain nombre de zones à restaurer faisant l'objet d'actions interventionnistes sont identifiées aux Programme de Mesures (PDM).

Dans un objectif de non-dégradation, il précise le cadre de la réglementation nationale pour maîtriser l'impact des nouveaux ouvrages (disposition 6A-12) et pour assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.

4.4.2 CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

■ Législation et réglementation nationale

La **nécessité d'assurer la continuité écologique** entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques a notamment été fixée par la **loi dite " Grenelle I "**, avec son objectif de mise en place d'une **"Trame Verte et Bleue"**. Cette trame vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés (le niveau national, le niveau régional et le niveau local).

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 intègre de nouvelles dispositions dans le Code de l'environnement (Cf. art. R. 371-16 à R. 371-35 du Code de l'environnement) pour définir et mettre en œuvre la trame verte et bleue (TVB). Il codifie le dispositif **réglementaire, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**.

Pour ce qui concerne spécifiquement les cours d'eau, un **classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement** a été établi afin de les faire bénéficier de mesures de protection particulières. Ce classement vise à protéger et à restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour atteindre leur bon état écologique :

- Les cours d'eau à préserver sont classés en Liste 1, interdisant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage ;
- Les cours d'eau à restaurer sont classés en Liste 2, imposant une mise en conformité dans les 5 ans après publication des listes.

Le classement des cours d'eau du périmètre a été arrêté par le préfet de bassin le 19 juillet 2013, pour entrer en vigueur le 11 septembre 2013.

■ Synthèse des objectifs fixé par le SRCE Rhône-Alpes

La trame verte et bleue se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté le 16 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il fixe notamment comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics **l'intégration et la préservation de la Trame bleue dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement** (objectif 1.4 : « Préserver la Trame bleue »). La trame bleue comprend les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans sa disposition 6A-05, le SDAGE relaye les objectifs de préservation et de restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et identifie une **liste d'ouvrages listés au Programme de Mesures (PDM) sur**

lesquels rétablir cette continuité et qui sont situés sur les tronçons classés liste 2 au titre de la continuité écologique.

Le SDAGE (disposition 6A-07) vient également préciser les orientations de gestion du transport solide et de la continuité sédimentaire, en reconnaissant les plans de gestion des sédiments comme outils privilégiés de levier pour assurer le transit sédimentaire tout en assurant la sécurité des biens et des personnes. **Il souligne les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment des zones à forte production sédimentaire.**

■ Législation et réglementation nationale

L'article L.411-3 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des **espèces exotiques envahissantes**. L'article L.411-3 prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Le **Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** est un document de référence, contenant un diagnostic de l'état des milieux aquatiques et de leurs peuplements piscicoles à l'échelle d'un bassin, ainsi que des propositions de mesures de gestion découlant de ce diagnostic. Outil réglementaire, il procède de l'article L433-3 du Code de l'Environnement, qui fixe l'obligation de gestion en contrepartie de l'usage du droit de pêche.

Les directives européennes "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992) ont été retranscrites dans le Code de l'environnement via notamment l'article L.411-1 : a minima pour les espèces animales protégées au niveau national, toute forme d'atteinte aux individus est strictement interdite. De plus, selon les espèces, la protection s'applique également à leurs "milieux particuliers", dont les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement. Ces interdictions s'appliquent dès que les altérations induites par un projet remettent en cause "le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce".

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 demande que les plans de gestion des ripisylves concilient les objectifs de préservation et de restauration des milieux avec les exigences de protection contre les risques d'inondation et que les dossiers « loi sur l'eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser » (disposition 6A-04).

En outre, le SDAGE soulève la problématique des plantes exotiques envahissantes et demande la mise en place d'interventions préventives (disposition 6C-03) et curatives adaptées aux caractéristiques de différents milieux et recherchant le meilleur rapport coût / efficacité (disposition 6C-04). Cette disposition vient en appui du code de l'environnement (article L-411-3) qui interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, des spécimens d'espèces végétales envahissantes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

L'orientation fondamentale n°6c « Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » précise en outre les **principes d'élaboration et de mise en œuvre des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles** (PDPG) établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement (disposition 6C-01), de gestion des espèces autochtones (disposition 6C-02) et des espèces exotiques envahissantes (dispositions 6C-03 et 6C-04).

4.4.3 RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET COURS D'EAU DE LA SLGRI

La stratégie relative aux cours d'eau et aux espaces riverains s'attache à la fois à préserver les cours d'eau et à amplifier les efforts de restauration déjà entrepris, en cohérence avec le volet risque de la SLGRI. Concernant la préservation des cours d'eau, l'ambition première de la SLGRI est de préserver les espaces riverains de l'ensemble des cours d'eau en **délimitant de façon exhaustive les « espaces de bon fonctionnement » (EBF)**.

Parallèlement des **actions de restauration** des cours d'eau dégradés seront conduites en poursuivant le travail de restauration de la continuité piscicole dans le cadre du classement des cours d'eau en « liste 2 » et des ouvrages prioritaires identifiés au programme de mesures du SDAGE et en engageant les travaux de restauration des secteurs à fort potentiel. **L'extension de la gestion raisonnée des ripisylves** à des affluents non entretenus jusqu'à présent constituera aussi un levier de restauration des milieux et de gestion des risques. **Sur les têtes de bassin versant d'altitude il s'agira à terme d'optimiser le mode de gestion actuelle**.

Un travail particulier s'engagera sur l'Arve et le Giffre pour améliorer les conditions de **transport solide**, principal levier d'atteinte du bon état écologique de ces deux grandes rivières torrentielles.

4.4.4 DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU

4.4.4.1 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET COURS D'EAU

Objec- tif gé- néral	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés						
Sous- objectif	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau			Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés			Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau
N°	RIV-1	RIV-2	RIV-3	RIV-4	RIV-5	RIV-6	RIV-7
Disposi- tions (RIV)	Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver la continuité écologique en cours d'eau	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)	Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives
Typolo- gie SAGE	Action	Action Gestion	Gestion	Action	Action	Action	Action Compatibilité
Typolo- gie RISQUE	Prévention	Prévention	Prévention	Protection Prévention	Protection Prévention	Prévention	Prévention
Enjeux	Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau						Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives
	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire			Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire	Améliorer la production et le partage des connaissances	
	Améliorer la production et le partage des connaissances	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire					

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau

RIV-1		Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GE-MAPI
Typologie SAGE	Typologie Risque	<p>CONTEXTE</p> <p>L'occupation historique des fonds de vallée et le corsetage des cours d'eau entre les ouvrages linéaires (digues, protections de berge, entonnements de ponts...) ont entraîné une chenalisation des lits mineurs et une disparition des espaces alluviaux et d'une grande partie des zones inondables. Ces aménagements ont entraîné une dégradation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau : régulation des crues et du transport solide, perte de biodiversité, limitation de l'autoépuration naturelle et de l'alimentation des nappes d'accompagnement etc. Si aujourd'hui les efforts de préservation des zones inondables et des milieux naturels ont permis de freiner cette tendance, l'urbanisation et se poursuit à un rythme qui reste soutenu constituant une pression toujours forte sur ces espaces.</p> <p>Des démarches destinées à délimiter un « Espace de Bon Fonctionnement » (EBF) des cours d'eau ont commencé à être engagées sur le territoire. Compte tenu des enjeux, la CLE se donne pour objectif de généraliser les expériences déjà conduites sur son périmètre et d'y délimiter les espaces de bon fonctionnement de l'ensemble des torrents et des rivières dans un délai de 5 années.</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Dans un objectif de non dégradation et de restauration des cours d'eau, il est nécessaire de délimiter les espaces de bon fonctionnement (EBF), au sens du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, de l'ensemble des cours d'eau du périmètre de la SLGRI dans un délai de 5 ans.</p> <p>Il est donc important d'engager dès l'approbation de la SLGRI un travail de délimitation de ces espaces. Cette délimitation doit prendre en compte le SRCE en s'adaptant à chaque type de cours d'eau, aux enjeux en présence dans les lits</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			
Prolongation par une règle :			
NON			

	<p>majeurs et être conduite en concertation avec les acteurs concernés. Le travail de cartographie devra être mené de façon prioritaire dans les secteurs à urbanisation rapide, sur les territoires élaborant un SCOT, sur les linéaires de cours d'eau faisant l'objet de réflexions relatives à la gestion des risques, à la gestion des ouvrages de protection et à la restauration hydromorphologique.</p> <p>La cartographie des EBF sera arrêtée par la CLE au fur et à mesure de son avancement.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		200 K€ (études)/ ¼ d'ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaire indicatives	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-01 et 6A-02</p> <p>SCRCE Rhône-Alpes : Objectif 1.4</p>					
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés		
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau		
RIV-2		Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre
		Acteur(s) pressenti(s)
		Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de l'urbanisme / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>L'urbanisation des lits majeurs des cours d'eau nécessite la mise en place de mesures de préservation effectives des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) qui seront cartographiés sur le territoire. Dans sa disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques », le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie les leviers de préservation et de restauration des EBF: mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme ou des stratégies foncières visant à développer ou maintenir des activités compatibles avec les fonctionnalités assurées par ces espaces, modalités de prise en compte dans les projets d'aménagement... Le SRCE Rhône-Alpes fixe également comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics l'intégration et la préservation de la Trame bleue, comprenant les EBF, dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement.</p> <p>Dans la continuité du SDAGE et du SRCE, la CLE souhaite que les EBF, dont elle aura validé la cartographie, soient intégrés dans les documents d'urbanisme, dans les projets d'aménagement et puissent donner lieu à des démarches de maîtrise du foncier adaptées aux enjeux (acquisitions, servitudes d'utilité publique, servitudes conventionnelles...).</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>1- La SLGRI se fixe comme objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau du périmètre de la SLGRI qui auront été délimités et validés par la CLE dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition RIV-1.</p> <p>Dans cette perspective, il est rappelé que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ») dispose que « les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides », en particu-</p>
Mise en compatibilité	Prévention	
Action	Protection	
Gestion	Sauvegarde	
Localisation géographique		
Cours d'eau sur lesquelles la cartographie des EBF est arrêtée par la CLE		
Prolongation par une règle : Non		

	<p>lier les SCOT et PLU, les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures règlementaires et les programmes régionaux de développement durable. Il est également rappelé que le SRCE Rhône-Alpes fixe également comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics l'intégration et la préservation de la Trame bleue, comprenant les EBF, dans les SCOT et dans leurs projets d'aménagement.</p> <p>Pour cela, la SLGRI incite à ce que les SCOT puissent prévoir des mesures permettant de protéger sur le long terme les EBF une fois ceux-ci validés par la CLE. En l'absence de SCOT, il est important que les PLU et PLUi développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. De manière générale, un des moyens permettant la préservation des EBF est le suivant : les SCOT, PLU et PLUi établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir progressivement.</p> <p>2- En outre il est recommandé que toute installation ouvrage, travaux ou aménagement totalement ou partiellement inclus dans les limites de l'EBF d'un cours d'eau validées par la CLE en respecte l'intégrité physique dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>3- La SLGRI préconise la définition et la mise en œuvre d'une stratégie foncière de maîtrise des EBF (acquisitions ou servitudes) au regard des enjeux d'inondation, de gestion des ouvrages en rivière et des enjeux de préservation ou restauration des milieux. Cette stratégie, qui sera validée par la CLE, pourra se traduire par une maîtrise des usages ou une maîtrise du sol dans les secteurs à enjeux qui seront arrêtés par la CLE.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		2 000 K€ (coût du foncier)		Fonctionnement	200 K€ (animation foncière), 1/12 d'ETP en pilotage et 1/12 d'ETP opérationnel
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-01 et 6A-02 SCRCE Rhône-Alpes : Objectif 1.4					
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau

RIV-3		Préserver la continuité écologique en cours d'eau	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI/ maîtres d'ouvrages de travaux en rivière
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. Sur le territoire, la fragmentation longitudinale des habitats des populations aquatiques participe à l'érosion de la biodiversité, avec notamment 697 ouvrages transversaux dont 277 sont considérés comme infranchissables pour la truite fario.</p> <p>Par ailleurs, l'Arve et, dans une moindre mesure, le Giffre, du fait des extractions, connaissent actuellement un déficit sédimentaire sur une grande partie de leur linéaire.</p> <p>Les têtes de bassins versants de l'Arve et du Giffre constituent toutefois un contexte particulier car elles présentent un transport solide intense, des problématiques de risque souvent très prégnantes et des enjeux biologiques globalement moins marqués que sur les cours d'eau de l'aval. Lorsque la remobilisation in situ des sédiments n'est pas possible, le recours aux extractions de matériaux y constitue donc une nécessité. Des plans de gestion des matériaux solides, qui s'inscrivent dans le cadre de l'article L 215-15 du code de l'environnement, ont été mis en place sur l'Arve et le Giffre pour concilier ces objectifs de sécurité et de transit sédimentaire.</p> <p>Dans ce contexte montagnard spécifique, il convient donc de ne pas dégrader la continuité actuelle des cours d'eau, notamment en poursuivant les efforts pour concilier les enjeux de continuité et les risques.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>La SLGRI rappelle la réglementation actuelle relative à la préservation de la continuité écologique (piscicole et sédimen-</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble des cours d'eau du périmètre			
Prolongation par une règle : Non			

taire) et des habitats des milieux aquatiques, ainsi que les problématiques de déficit de transport solide sur l'Arve et le Giffre. Il souligne également les spécificités de têtes de bassins versants montagnards qui présentent un transport solide intense et de forts enjeux d'inondations (crués rapides à fort charriage, laves torrentielles...) dans des contextes parfois densément urbanisés. Cette situation nécessite une approche équilibrée de la gestion des matériaux.

A ce titre, dans un objectif de non dégradation de ses cours d'eau, la SLGRI souhaite :

- une bonne intégration des enjeux sédimentaires du territoire et insiste en particulier sur la non aggravation du déficit en matériaux solides de l'Arve en aval du barrage de l'Abbaye et du Giffre en aval des gorges des Tines. Pour cela il est recommandé de permettre autant que possible le transit des matériaux vers l'aval, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en cohérence avec les objectifs de réduction des risques d'inondation, Dans ce but, il est recommandé :
 - de faciliter les processus de régulation des matériaux par le maintien de la largeur des lits torrentiels ou par des élargissements quand cela sera possible,
 - de favoriser les interventions rapides et les plus respectueuses possibles de l'environnement,
 - de s'appuyer sur les plans de gestion des matériaux solides en vigueur sur l'Arve et le Giffre qui restent les documents de référence, mais qui pourront être mis à jour à l'avenir, sur la base des données et observations recueillies dans le cadre des études, suivis et expérimentations identifiées à la disposition RIV-6 de la SLGRI,
 - d'étendre l'élaboration des plans de gestion sur les affluents torrentiels qui peuvent faire l'objet de curages de sécurité, dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI. Ces plans de gestion veillent à viser à la fois la protection des biens et des personnes et le maintien autant que possible du transit des matériaux vers l'aval.
- une bonne intégration des enjeux piscicoles dans le cadre de la réglementation actuelle et intégrant l'évolution à venir des connaissances des populations biologiques aquatiques prévues par la disposition RIV-8.

Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		-
	2017	2018	2019	2020	2021	2022

Références réglementaires	Code de l'environnement :
----------------------------------	----------------------------------

<p>indicatives</p>	<p>Article R. 214-108 Articles L 215-15 et L-211-1 Les tronçons de cours d'eau classé en « liste 1 » au titre de l'article L. 214-17</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Liste des réservoirs biologiques au sens de l'article R. 214-108</p>
<p>Enjeu(x) Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives</p>	

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-4		Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Acteur(s) pressenti(s)
			Propriétaires d'ouvrages identifiés au PDM / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	CONTEXTE	<p>La fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité. C'est notamment le cas pour les cours d'eau du territoire sur lesquels sont recensés 697 ouvrages transversaux dont 277 sont considérés comme infranchissables pour la truite fario. Des ouvrages de franchissement piscicole (passe à poissons, rivière artificielle de contournement...) ont déjà été réalisés localement sur l'Arve (barrage EDF d'Arthaz, seuil de Pressy) et sur d'autres affluents, aménagements qu'il est nécessaire d'entretenir pour maintenir leur fonctionnalité sur la durée (engravement, embâcles...).</p> <p>Le programme de mesure (PDM) identifie les obstacles transversaux du territoire situés sur des tronçons classés en liste 2 faisant obstacle à la continuité sédimentaire et à la continuité piscicole (d'infranchissable à moyennement franchissable), identifiés par la base de données « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement » sur les cours d'eau (ROE). 37 ouvrages sont actuellement listés sur l'Arve, l'Ugine, le Foron du Reposoir, le Giffre, le Foron de Taninges, le Risse, le Borne, le Nant de Sion, la Menoge et le Foron de Fillinges. La SLGRI devant être compatible avec les objectifs environnementaux réglementaires, notamment le classement liste 2, la SLGRI se doit de rappeler ces objectifs.</p> <p>Parallèlement aux réflexions conduites sur le classement liste 2, un travail de hiérarchisation affinée des obstacles à la continuité piscicole a été engagé dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Ce travail n'a pas totalement abouti à ce jour pour des raisons de méthodologie et se poursuivra en phase de mise en œuvre du SAGE. Cette réflexion, associée à l'étude de restauration hydromorphologique du SAGE et aux études locales, identifie toutefois un certain nombre d'ouvrages dont la CLE souhaite restaurer la continuité dans les délais les plus courts possibles et pointe certains secteurs en déficit de connaissance qui demandent des études préalables à la restauration de la continuité.</p>
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Carte E des obstacles à la continuité piscicole à restaurer en priorité			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION :

- 1- La SLGRI rappelle l'obligation de restauration pour 2018 de la continuité écologique des ouvrages identifiés dans le Programme de Mesures (PDM) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (au 21 décembre 2015, date de son entrée en vigueur), dans le cadre fixé par l'article L214-17 du code de l'environnement et de sa circulaire d'application du 18/01/2013.
- 2- Parmi ces ouvrages, la SLGRI préconise la restauration dans les délais les plus courts possibles des obstacles suivants figurant parmi les ouvrages prioritaires du Programme de Mesures (PDM) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
 - Le seuil Métral sur le Borne,
 - Le seuil du pont de Fillinges sur la Menoge (RD 907),
 - Le seuil SNCF de Marignier sur le Giffre,
 - Le seuil de l'autoroute à Cluses sur l'Arve,
 - Le pont du Perret sur le Giffre,
 - Les obstacles présents dans la traversée de Scionzier sur le Foron du Reposoir,
 - Le seuil de la RD 19 sur le Nant de Sion.

En outre la SLGRI insiste sur la nécessité de rétablir la continuité piscicole de la confluence Arve-Bronze (hors PDM) en lien avec le potentiel de restauration hydromorphologique du Bronze aval.

Il considère également comme nécessaire la conduite d'études préalables au rétablissement de la continuité piscicole sur l'amont du Foron du Reposoir (commune du Reposoir), sur l'Ugine aval (commune de Passy) et sur les seuils de l'Arve situés en amont (seuil des Lanternes) et aval (seuil de Vougy) de la confluence du Giffre. L'étude de ces deux derniers seuils doit en particulier préciser l'intérêt de l'ombre commun comme espèce cible de cette restauration.

- 3- La SLGRI rappelle l'importance que les ouvrages de franchissement piscicoles existants et futurs soient entretenus régulièrement pour maintenir leur fonctionnalité. Il est en outre nécessaire d'anticiper cet entretien dès la phase de conception de ces ouvrages pour garantir sur le long terme leur fonction et diminuer les coûts de fonctionnement.

	4- Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la réglementation actuelle et préciser les enjeux de continuité en vue de la prochaine révision du classement des cours d'eau, la SLGRI souhaite que soit conduit à son terme le travail de hiérarchisation des obstacles à la continuité piscicole de son périmètre. Ce travail est à articuler avec les études piscicoles prévues dans la disposition RIV-8 du SAGE.					
Enveloppe financière estimée	Investissement		-	Fonctionnement	150 K€ (études locales), 1/12 d'ETP de pilotage et 1/12 d'ETP opérationnel	
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'Environnement : Article L.214-17</p> <p>Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau « listes 1 et 2 » du bassin Rhône-Méditerranée</p> <p>Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-05 et PDM</p> <p>SRCE Rhône-Alpes</p>					
<p>Enjeu(x) Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives</p>						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-5		Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>En complément de la restauration de la continuité écologique, l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau passe par la restauration de la diversité des habitats du lit et des annexes hydrauliques. Une restauration des formes du lit et des connexions avec les milieux connexes (Espace de Bon Fonctionnement), sous la forme « d'actions interventionnistes », doit donc être conduite sur les tronçons présentant le potentiel morphologique et les marges de manœuvre les plus importants. Ce type d'approche, appelé également « renaturation », a déjà été conduit sur le territoire dans le cadre des contrats de rivières : opérations d'acquisition et d'aménagement de l'Arve sur l'Espace Borne-Pont de Bellecombe, restauration d'une partie du tressage de la plaine alluviale du Giffre, reméandrage et modelage des berges d'une partie du Nant de Sion, renaturation du Foron du Chablais Genevois en traversée urbaine... En bénéficiant des expériences passées, ce type d'approche peut être poursuivi sur les principaux cours d'eau et être étendu aux affluents à potentiel intéressant.</p> <p>Les ambitions de restauration doivent être adaptées au fonctionnement du cours d'eau et au contexte local : rétablissement des fonctionnalités du cours d'eau par la pleine expression de leurs processus naturels, rétablissement partiel de ces processus couplé avec des interventions directes de restauration, ou simple réaménagement du lit et des berges.</p> <p>On recherchera de façon systématique à associer les opérations de restauration à la gestion des ouvrages existants, aux actions de protection contre les inondations (zones d'expansion de crues notamment) et de valorisation des milieux auprès du public, dans le cadre d'opérations intégrées à objectifs multiples. L'ensemble des acteurs du territoire concernés devra être associé à ces projets.</p> <p>Les réflexions relatives aux problématiques d'hydromorphologie conduites par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration du SAGE ont d'ores et déjà permis d'identifier des secteurs sur lesquels il serait pertinent de conduire des opérations intégrées de restauration (carte F de l'atlas). Cette liste n'est pas exclusive, d'autres projets pouvant émerger de démarches locales.</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Carte F des secteurs à fort potentiel de restauration morphologique			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION

La SLGRI incite les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI à définir et mettre en œuvre un programme de travaux de restauration des habitats et des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) dans les secteurs où sont attendus des gains significatifs pour le fonctionnement écologique des milieux humides du territoire. Ce programme doit prendre en compte les mesures du PDM 2016-2021.

Lorsque cela est possible et en fonction des contraintes, il s'agira de tendre vers le rétablissement des fonctionnalités du cours d'eau par la pleine expression de leurs processus naturels (écoulement des crues et inondation des milieux annexes, transport solide et divagation latérale...). Ces travaux tendent à privilégier, lorsque cela est possible, la réduction des pressions exercées par les aménagements humains sur le fonctionnement hydrodynamique du cours d'eau (déclouonnement, élargissement, dérasement / arasement d'obstacles à la continuité sédimentaire) et peuvent porter, lorsqu'une action sur les leviers "débits liquides" et "débits solides" n'est pas possible, sur les formes du lit des tronçons à restaurer (reméandrage, restauration de bras morts...), voire sur les habitats (diversification des fonds de lit, aménagement de caches, remodelage et renaturation des berges, reprise de la végétation...) ou sur la continuité (reprise d'obstacles...).

Il invite également l'ensemble des partenaires financiers et institutionnels œuvrant à l'atteinte du bon état des cours d'eau à appuyer ces travaux de restauration.

Compte tenu de la multiplicité des enjeux en bordure de cours d'eau, ces opérations devront être conçues de façon intégrée notamment en intégrant ou en concourant à la gestion des risques inondation, à la gestion des ouvrages en rivière, l'amélioration des paysages, du cadre de vie et de l'information de la population. Elles peuvent être conduites de façon volontariste ou en fonction des opportunités qui se présenteront (mesures compensatoires d'aménagements en cours d'eau par exemple). Il est important d'associer l'ensemble des acteurs du secteur concerné par ces projets dans un cadre concerté.

En appui aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI, la SLGRI fournit une liste de tronçons de cours d'eau sur lesquels il serait intéressant de réaliser des opérations de restauration et des secteurs sur lesquels il serait pertinent de combiner des objectifs de protection contre les inondations et/ou de valorisation des milieux naturels auprès du grand public. Ces tronçons sont identifiés sur la carte F de l'atlas de la SLGRI et détaillés dans le tableau associé. D'autres opérations peuvent être identifiées et conduites à l'issue de futures réflexions locales à

	venir sur certains sous-bassins versants.					
Enveloppe financière estimée	Investissement			5 000 K€	Fonctionnement	¼ d'ETP opérationnel
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 6A-05 et PDM					
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés

RIV-6		Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Acteur(s) pressenti(s)
			Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI / EDF / Entreprises d'extraction / Services de l'Etat
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Le transport solide constitue le levier d'amélioration de la qualité des habitats et de la biodiversité de l'Arve et du Giffre susceptible d'avoir les effets les plus bénéfiques. Ces cours d'eau connaissent actuellement un déficit sédimentaire sur une grande partie de leur linéaire.</p> <p>La configuration actuelle des vallées de l'Arve et du Giffre ne permet pas d'envisager une restauration totale du transit des matériaux produits sur les têtes de bassin versant. Les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE soulignent le manque de connaissances concernant les prélèvements et les volumes de matériaux en transit (volumes, granulométries...), et les difficultés actuelles à évaluer a priori les impacts sur la biologie, sur les risques d'inondation et sur les activités économiques (activités de carrière et production hydroélectrique) d'une augmentation partielle du transport solide. Ces études mettent toutefois en évidence l'existence de marges de manœuvre non négligeables pouvant permettre à terme le rétablissement d'une partie de ce transit. En outre ce rétablissement pourrait constituer une réelle opportunité pour réduire localement les risques d'inondation en permettant l'arasement de certains seuils sans déstabilisation du lit, et en provoquant un abaissement des lignes d'eau en amont (commune de Magland, à confirmer).</p> <p>Considérant que l'amélioration de la continuité sédimentaire est un objectif intéressant mais qui doit être abordé avec prudence et pragmatisme, la Commission Locale de l'Eau (CLE) souhaite poursuivre la réflexion en se dotant aujourd'hui des moyens nécessaires qui lui permettront dans les prochaines années de prendre position sur le sujet.</p> <p>Les choix qui seront faits à l'issue de ce travail ne devront dans tous les cas pas augmenter le niveau de risque pour les biens et les personnes et devront s'articuler avec les autres volets de la gestion des cours d'eau. Dans cette perspective, la CLE se donne pour objectif d'améliorer les connaissances en s'appuyant sur un renforcement du suivi des matériaux prélevés et en transit, sur des études hydro-sédimentaires ciblées et sur le recours à l'expérimentation dans le cadre des plans de gestion actuellement en œuvre.</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
L'Arve et le Giffre			
Prolongation par une règle : Non			

CONTENU

DISPOSITION D'ACTION :

La SLGRI préconise d'engager les analyses nécessaires qui permettront à la CLE de prendre position sur le niveau de restauration du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre, de fixer des objectifs de restauration de ce transit et de définir les modalités concrètes de cette restauration.

- 1- Pour le Giffre, la SLGRI préconise d'étudier le rétablissement d'un profil en long homogène et la restauration de la dynamique sédimentaire du cours d'eau entre les gorges des Tines et la confluence du Foron de Taninges. Pour cela, il conviendra de définir un profil objectif du Giffre et d'analyser l'impact de ces changements sur les débordements. Cette démarche pourra conduire à réguler les prélèvements industriels à la confluence des deux Giffre.
- 2- Pour l'Arve, la SLGRI préconise :
 - De préciser les possibilités de reconnexion des affluents torrentiels vers les linéaires de l'Arve déficitaires en matériaux et de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer cette continuité sédimentaire ;
 - D'améliorer la caractérisation du transit sédimentaire actuel entre la haute et la moyenne vallée : volumes et granulométrie des matériaux prélevés, en transit et issus des torrents affluents, impact sur la topographie du lit et évolution dans le temps de cette topographie...
 - De préciser les conditions d'une augmentation du charriage en aval de la confluence de la Creusaz, notamment en étudiant les capacités de transit des matériaux grossiers au droit du barrage des Houches,
 - De préciser l'impact d'un scénario de reprise du transport solide pour la moyenne vallée de l'Arve : notamment l'impact sur les risques d'inondation, sur les ouvrages en rivière et sur les milieux et d'une façon générale caractériser les impacts environnementaux et socio-économiques d'un tel scénario. Il conviendra également de prendre en compte les enjeux sédimentaires à l'aval du périmètre de la SLGRI (Suisse et Haut Rhône français), dans le cadre d'une approche solidaire et réciproque qui prenne en considération les préoccupations respectives de l'amont et de l'aval. Il conviendra aussi de considérer les enjeux actuels et futurs de production hydroélectrique.

	La SLGRI préconise une vigilance pour que les nouveaux aménagements ne perturbent pas encore plus le transport solide. Pour cela il est nécessaire que soient actualisés en concertation avec les acteurs concernés les protocoles de mesure des matériaux prélevés, de suivi topographique du fond des lits et que soient conduites des expérimentations permettant le suivi du déplacement des matériaux.					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		1 000 K€ (études, expérimentations, suivis)/ 1/12 ETP en pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-05					
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Améliorer la production et le partage des connaissances						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés

Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau

RIV-7

Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives

Acteur(s) pressenti(s)

Collectivités territoriales et établissements publics en charge de la compétence GE-MAPI/porteurs de projets en bordure de cours d'eau et de plans d'eau/ propriétaires riverains des cours d'eau

Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux. Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues, ces formations boisées restent indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Il importe donc que les forêts alluviales et les ripisylves soient gérées selon des principes raisonnés.</p> <p>Sur le territoire les ripisylves et boisement de berge ont subi de fortes dégradations liées à l'artificialisation des berges et autres transformations morphologiques des cours d'eau. Ces espaces font aujourd'hui rarement l'objet d'un entretien par les riverains et par les collectivités. Ils peuvent au contraire subir des travaux divers et faire l'objet de dépôts de matériaux susceptibles de constituer de nouveaux foyers de propagation des plantes invasives (renouée du Japon, buddleia, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...).</p> <p>L'Arve et le Giffre font l'objet d'un plan de gestion des boisements de berge et des milieux alluviaux, conduits par le SM3A, qui vise à la fois la protection des milieux, la protection contre les inondations et la lutte contre les espèces invasives, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Mais ce n'est pas le cas de la plupart de leurs affluents qui peuvent être confrontés à une dégradation de leurs milieux riverains et sur lesquels les risques d'inondation peuvent être aggravés localement par les bois morts susceptibles de provoquer des embâcles. La mise en place de la compétence GEMAPI constitue l'opportunité d'étendre ce type de gestion à des torrents et des cours d'eau jusque-là « orphelins » de procédures de gestion et présentant des enjeux. Des expertises sont en cours en 2016 pour identifier les linéaires à traiter.</p>
Mise en compatibilité	Prévention	
Action	Protection	<p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p>
Gestion	Sauvegarde	
Localisation géographique		
Ensemble des cours d'eau du périmètre		<p>La SLGRI préconise de poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion des boisements de berge actuellement en cours et élaborer des plans de gestion des ripisylves sur les linéaires de cours d'eau du territoire présentant des enjeux de milieux et/ou des enjeux d'inondation. Ces plans de gestion visent la préservation et la restauration de leurs fonctions naturelles et la gestion des risques d'inondation. Ils constituent également des dispositifs de surveillance, d'alerte et de traitement préventif ou curatif contre le développement des espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, buddleia, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...).</p> <p>Il est donc nécessaire de finaliser les expertises de terrain en cours pour recenser les cours d'eau devant faire l'objet de plans de gestion. La SLGRI fixe l'objectif aux collectivités territoriales et établissements publics à compétence GEMAPI d'identifier ces linéaires, de bâtir et d'engager ces plans de gestion dans un délai de 2 ans à compter de la date d'arrêté d'approbation</p>

Prolongation par une règle : Non	de la SLGRI.					
	DISPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE					
	<p>La SLGRI au travers des dispositions du SAGE fixe comme objectif la lutte contre le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes en évitant l'introduction et la dispersion de ces espèces. Les nouveaux IOTA (au titre des rubriques 3.1.10, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0, 3.3.1.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R214-1 du code de l'environnement), soumises à autorisation ou à déclaration, doivent être compatibles avec cet objectif.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, la SLGRI et le SAGE recommandent par exemple que le contenu du document d'incidence présenté par le pétitionnaire des IOTA visés identifie les espèces invasives présentes sur le site de travaux, prévoit les mesures préventives pour s'assurer de l'absence d'espèces envahissantes dans les matériaux introduits sur le site, adopte les précautions nécessaires dans l'organisation et le déroulement du chantier, et si besoin envisage un suivi du site après travaux permettant la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives ou compensatoires appropriées.</p> <p>D'une façon générale, il est nécessaire que tout projet d'aménagement et intervention en bordure de cours d'eau adopte les mesures appropriées pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales envahissantes dont la liste est fixée par arrêté interministériel.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		-	Fonctionnement		-
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : article L-411-3</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Dispositions 6A-04, 6C-03 et 6C-04</p>					
Enjeu(x) : Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives						

4.4.5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU VOLET ZONES HUMIDES

4.4.5.1 DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

■ Législation et réglementation nationale

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement (Livre II, titre I sur les milieux aquatiques et Livre III sur les espaces naturels). Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural, le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1 1 1° du code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite ces critères de définition et de délimitation des zones humides. Les critères à retenir pour la délimitation des zones humides sont énoncés à l'article R.211-108 du code de l'environnement. **La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.**

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La disposition du SDAGE 6A-01 « Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines » étend la **notion des espaces de bon fonctionnement aux zones humides.**

4.4.5.2 PROTECTION DES ZONES HUMIDES

■ Cadre légal et réglementaire international

Depuis bientôt 40 ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de **la convention internationale de Ramsar.**

■ Législation et réglementation nationale

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides.

Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. En conséquence, les aides publiques doivent être attribuées pour soutenir une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés à la gestion durable des zones humides (Art. L 211-1-1 du code de l'environnement).

Les travaux en zones humides sont soumis à la procédure « installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités » (IOTA) et à la nomenclature loi sur l'eau. **Les porteurs de projets IOTA pouvant avoir un impact sur les zones humides sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.**

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, **les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.** En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement).

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans la disposition 6B-04, le SDAGE donne un cadre à la prise en compte des zones humides par les projets susceptibles de les affecter, en particulier dans l'application de la **séquence Eviter-réduire-compenser (« ERC ») et dans la mise en place de règles de compensation portant sur la surface et les fonctions affectées**, avec pour valeur guide une compensation de 200% de la surface perdue. Il fixe également un cadre pour la mise en place d'un suivi de ces mesures compensatoires pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre. Dans cette même disposition, le SDAGE vient préciser les modalités d'intégration dans les documents d'urbanisme, des enjeux spécifiques aux zones humides et les mesures visant à les protéger sur le long terme.

Le SDAGE reconnaît l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance comme un levier de protection des zones humides (disposition 6B-05).

4.4.5.3 RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE traite des zones humides pour l'essentiel dans son orientation fondamentale 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ». Il recherche la **mise en œuvre opérationnelle d'une préservation et d'une restauration des zones humides par le biais de plans de gestion stratégiques** dont il donne le cadre d'élaboration (disposition 6B-01). Il promeut également la mobilisation de multiples outils, dont les documents d'urbanisme, mais aussi les outils financiers, fonciers et environnementaux existants et la mise en cohérence des financements publics avec le respect des objectifs de protection et de reconquête de ces espaces (dispositions 6B-02 et 6B-03).

4.4.6 RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DU VOLET ZONES HUMIDES DE LA SLGRI

La SLGRI se concentre **sur l'amélioration des connaissances et du porter à connaissances auprès des acteurs**. Ces connaissances partagées doivent permettre aux porteurs de projet de mieux appliquer la législation en vigueur et doivent faciliter la prise en compte de cet enjeu dans l'élaboration des projets de territoire. Un effort important d'information, de conseil et de concertation se sera conduit en parallèle.

Ces démarches donneront lieu à la mise en place d'un **plan de gestion stratégique des zones humides** et à l'identification de zones humides prioritaires sur lesquelles il conviendra de mettre en place des restaurations et d'assurer une animation renforcée pour une prise en compte optimale des enjeux en présence.

En complément, la SLGRI porte un objectif de **restauration des zones humides dégradées**. Un travail de priorisation des zones humides non gérées et à restaurer sera conduit dans ce sens.

La CLE constitue un acteur incontournable à consulter en amont des projets d'aménagement et restauration des zones humides.

4.4.7 DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES

4.4.7.1 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET ZONES HUMIDES

objectif général	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés			
Sous-objectif	Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires			
N°	ZH-1	ZH-2	ZH-3	ZH-4
Dispositions (ZH)	Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	Préserver les zones humides	Restaurer les zones humides prioritaires	Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides
Typologie SAGE	Action	Compatibilité	Action	Gestion
	Gestion	Action	Gestion	
Typologie RISQUE	Prévention	Prévention	Protection	prévention
			Prévention	
Enjeux	Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau			
	Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire			
	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire			Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire
	Améliorer la production et le partage des connaissances			

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés	
Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires	
ZH-1	
Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	
Acteur(s) pressenti(s)	
Département / DDT/ structure porteuse de la SLGRI / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE
Mise en compatibilité	Prévention
Action	Protection
Gestion	Sauvegarde
Localisation géographique	
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides	
Prolongation par une règle : Non	
<p>CONTEXTE :</p> <p>Les zones humides du périmètre de la SLGRI sont encore peu connues et/ou pas suffisamment identifiées sur de nombreuses communes pour permettre leur pleine préservation et leur pleine intégration en amont des projets susceptibles de les impacter. Cette amélioration de la connaissance passe par une actualisation de l'inventaire départemental et par une amélioration des connaissances locales. Sur les 106 communes du périmètre, 52 communes n'ont pas encore bénéficié de l'actualisation de l'inventaire départemental.</p> <p>CONTENU :</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI souhaite que l'inventaire départemental soit mis à jour sur l'ensemble du territoire dans un délai de 3 ans. La DDT a piloté la réalisation de l'inventaire initial et a vocation à assurer la diffusion de cet inventaire. Sa mise à jour sur le périmètre de la SLGRI doit être assurée dans le cadre de la CLE en associant les acteurs institutionnels, les porteurs d'expertise, la structure porteuse de la SLGRI et les acteurs des territoires concernés. Il est nécessaire que cet inventaire soit réalisé en priorité sur les communes identifiées en carte H. Cet inventaire s'appuiera sur des méthodologies récentes et harmonisées sur l'ensemble du territoire. L'inventaire de localisation se fera de manière concertée avec les acteurs et s'attachera à : <ul style="list-style-type: none"> • cartographier chaque zone humide, en bon état ou dégradée, • caractériser leurs fonctions et services rendus, • évaluer le niveau de menaces qu'elles peuvent subir. 2. Une veille technique sera réalisée par la structure porteuse de la SLGRI sur le sujet des espaces bon fonctionnement des 	

zones humides et sur les spécificités des zones humides regroupées en chapelet. Les connaissances générales issues de cette veille technique pourront être utilisées lors de la mise en œuvre des opérations locales de restauration des zones humides.

3. Il est également nécessaire que la structure porteuse de la SLGRI conduise une démarche de priorisation des zones humides à préserver et/ou à restaurer sur le territoire. L'amélioration des connaissances, issue de l'actualisation de l'inventaire, permettra de réviser et de compléter cette priorisation. In fine, ce travail vise la mise en place d'un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle de la SLGRI, et ce dans un délai de 1 an après l'approbation de la SLGRI.

Ce plan de gestion stratégique des zones humides a vocation à proposer une vision globale des zones humides au sein de territoires pertinents (périmètres de sous-bassin ou au minimum d'intercommunalité) et à donner une priorité à l'action dans une approche partagée avec les acteurs. Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité...) selon l'évaluation de leur état et du niveau de pressions qu'elles subissent. Il hiérarchise les interventions d'après la faisabilité sociale, technique et financière. Cette démarche offre également la possibilité d'identifier parmi les secteurs dégradés ceux qui pourraient être mobilisés pour de la compensation de destruction de zones humides.

DISPOSITION DE GESTION :

4. Il est rappelé que la cartographie du SAGE et de l'inventaire départemental ne sont pas exhaustives et ont un caractère indicatif. Ainsi, il convient de ne pas se fonder uniquement sur ces inventaires pour vérifier si un terrain répond ou non aux critères relatifs aux zones humides définis à l'article R. 211-108 du code de l'environnement.
5. Pour cette raison, la SLGRI rappelle l'obligation de tout pétitionnaire porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur les zones humides, d'identifier si son projet est situé en zone humide selon les critères définis à l'article R. 211-108 du code de l'environnement.
6. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'aménagement pouvant impacter des zones humides et aider au respect de la réglementation, la SLGRI encourage la conduite, par les communes ou leurs intercommunalités compétentes, d'inventaires réalisés à une échelle communale lors de la révision ou création des documents d'urbanisme.
7. Les zones humides prioritaires, mentionnées à l'alinéa 3 de la présente disposition, pourront faire l'objet d'une délimita-

	tion fine par la structure porteuse de la SLGRI, en association avec les acteurs locaux, si le niveau des pressions auxquelles elles sont soumises le justifie.					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	100 K€ (études)/ 1/6 ETP de pilotage		
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 modifié</p> <p>Circulaire du 18 janvier 2010</p> <p>Circulaire du 4 mai 2011</p> <p>SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6A-01 • Disposition 6B-01 • Disposition 6B-05 					
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire Améliorer la production et le partage des connaissances</p>						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés

Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires

ZH-2		Préserver les zones humides	Acteur(s) pressenti(s)
			Porteurs de projets / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence GEMAPI
Typologie	Calendrier	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur les 30 dernières années on estime le recul des zones humides du territoire de la SLGRI à -9%, soit 8 ha, malgré l'évolution de la réglementation. Les zones humides du territoire sont principalement détruites par grignotage (étude du SAGE sur les zones humides). Les zones humides emblématiques du territoire sont protégées par des démarches ou outils existants (Natura 2000, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...) mais les zones humides du territoire peu ou pas connues, ou celles qui relèvent de la « nature banale », ne bénéficient pas d'une protection particulière. Ce grignotage peut être limité grâce à une meilleure planification de l'aménagement du territoire et une prise en compte des zones humides en amont des projets.</p> <p>La CLE souhaite définir des dispositions nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire, en passant par l'intégration des zones humides aux documents d'urbanisme, la définition de zones humides prioritaires, et en veillant à limiter l'impact des projets sur les zones humides.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE COMPATIBILITE</p> <p>1. La SLGRI se fixe pour objectif la préservation des zones humides de son périmètre. Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de la SLGRI.</p> <p>Pour ce faire, la SLGRI recommande vivement aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'intégrer les zones humides et leur espace de fonctionnalité si celui-ci est identifié, • d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides, avec par exemple : 	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
<p>Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides</p>			
Prolongation par une règle : Non			

- la délimitation de « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique,
- le classement en zone N ou A indicée (visant la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides), de l'intégralité de la superficie des zones humides et de l'espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié,
- l'intégration d'un règlement spécifique aux zones humides et leur espace de fonctionnalité, si celui-ci est identifié, dans le strict respect de l'objectif de protection de ces milieux ; le règlement peut assurer la protection et la mise en valeur des zones humides y compris des berges de cours d'eau traversant les zones construites,
- l'intégration d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité territoriale.

2. La SLGRI rappelle le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui dispose qu' « après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous-bassin ou, à défaut, dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous-bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1. » (Extrait de la disposition 6B-04). »

	<p>Le périmètre de la SLGRI étant situé sur deux hydro-écorégions différentes, la SLGRI insiste pour que les compensations issues de la dégradation de zones humides situées sur son territoire soient réalisées de manière prioritaire sur le territoire de la SLGRI, puis, en cas d'impossibilité, dans l'hydroécorégion correspondante.</p> <p>DISPOSITION D'ACTION</p> <p>3. La SLGRI souhaite que sur les zones humides prioritaires (disposition ZH-1) des plans de gestion soient réalisés par les gestionnaires locaux compétents dans les 3 ans après l'adoption de la SLGRI, afin de définir puis mettre en œuvre les outils de protection adéquats. Il est important que ces plans de gestion définissent les activités compatibles avec les « services rendus » visés et identifiés pour les différentes zones humides.</p> <p>4. Des outils de maîtrise foncière-peuvent être mobilisés pour préserver les ZH prioritaires (mobilisation de l'outil ENS par exemple) par les gestionnaires locaux compétents.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	200 K€ (études) / 1/6 ETP de pilotage et 1/6 ETP opérationnel		
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Directive- cadre 2000/60/CE sur l'eau, Code de l'environnement : Article L.211-1 SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6B-04 • Disposition 6B-02 • Disposition 6B-01 					
<p>Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire</p>						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés

Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires

ZH-3		Restaurer les zones humides prioritaires	Acteur(s) pressenti(s)
			EPTB / collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents / gestionnaires locaux
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE :</p> <p>La restauration des zones humides est un besoin sur le territoire de la SLGRI, suite à leur identification et leur protection. La restauration des zones humides permet de rétablir des fonctionnalités perdues, et/ ou de maintenir la présence d'une zone humide. Les fonctionnalités des zones humides sont essentielles, aussi bien au niveau de la régulation des étiages et des crues, que pour leur rôle épuratoire ou leur biodiversité. Certaines démarches existent déjà localement sur le territoire, agissant pour la gestion et la restauration de zones humides, que ce soit dans les réserves nationales, les zones Natura 2000, des projets locaux...</p> <p>Les 1496 zones humides du territoire sont réparties sur l'ensemble du territoire et sont majoritairement de petites tailles. Une action de restauration n'est pas possible sur l'ensemble des zones humides dégradées. Il faut donc s'engager dans une démarche de priorisation au vu des pressions, des enjeux ou de la dégradation de celle-ci, pour identifier les zones humides sur lesquelles engager des opérations de restauration.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITIONS D'ACTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents à se saisir de la priorisation des zones humides du territoire, à s'associer à la mise en place des plans de gestion des zones prioritaires, puis à mettre en œuvre les actions de préservation ou restauration correspondants, et ce dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de la SLGRI. 2. Des outils de maîtrise foncière peuvent être mobilisés pour restaurer les ZH prioritaires (mobilisation de l'outil ENS par exemple) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents. <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Il est important que les démarches déjà existantes sur le territoire, agissant pour la gestion et la restauration des zones hu- 	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides			
Prolongation par une règle : Non			

	mides, soient encouragées pour continuer à agir en faveur des zones humides.					
Enveloppe financière estimée	Investissement	600 K€ (travaux de restauration)	Fonctionnement	- / 1/12 ETP de pilotage et 1 ETP opérationnel		
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée: <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides • Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents 					
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire						

Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides, et restaurer les milieux dégradés							
Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires							
ZH-4		Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides				Acteur(s) pressenti(s)	
						Structure porteuse de la SLGRI	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	CONTEXTE					
Mise en compatibilité	Prévention	<p>Pour les acteurs de l'aménagement du territoire, en particulier les collectivités et les agriculteurs, la présence de zones humides, les enjeux et la réglementation associée peuvent être difficiles à appréhender. La conduite des projets locaux peut donc conduire à des dégradations de zones humides et à des conflits provoqués par l'incompréhension, l'absence d'anticipation ou le non-respect de la réglementation. Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, les élus et les agriculteurs du territoire ont ainsi exprimé le besoin d'être accompagnés techniquement sur la thématique des zones humides et de travailler en concertation sur le sujet pour une meilleure appropriation. L'accompagnement des acteurs locaux constitue donc un levier essentiel pour améliorer la gestion et la préservation des zones humides dans le cadre de la réglementation actuelle.</p>					
Action	Protection						
Gestion	Sauvegarde						
Localisation géographique		CONTENU					
<p>Carte H des communes prioritaires pour l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides</p> <p>Prolongation par une règle : Non</p>		DISPOSITION DE GESTION					
		<p>La SLGRI demande à la structure porteuse de la SLGRI que soit mis en place à l'échelle du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une promotion des bonnes actions et des bons modes de gestion des zones humides. Cela pourra se faire par un travail d'animation et de valorisation, par la réalisation de guides, par le soutien technique aux porteurs de projets ou aux gestionnaires locaux. - un accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre des objectifs de préservation et de restauration des zones humides définis par la SLGRI. 					
Enveloppe financière estimée		Investissement	0 €	Fonctionnement	- / 1/3 ETP de pilotage		
Calendrier		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires		SDAGE 2016-2021 Rhône- Méditerranée: Disposition 6B-05					

taires indicatives	
Enjeu(x) : Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	

4.5 VOLET EAUX PLUVIALES

4.5.1 CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU VOLET EAUX PLUVIALES

■ Législation et réglementation nationale

Les articles L640 et L641 du Code civil de 1804 ont introduit les **principes de base de transparence hydraulique et de non aggravation** à respecter entre propriétés voisines :

- Obligation du propriétaire du terrain en contrebas qui doit recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs,
- Obligation du propriétaire du terrain en contre-haut qui ne peut rien faire qui aggraverait la servitude du fonds inférieur. Il en est ainsi de tout travaux réduisant la capacité d'absorption du sol du fait de l'augmentation du volume d'eau qui s'écoule.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales a introduit l'obligation pour les communes ou EPCI d'établir les **zonages d'assainissement avec un volet pluvial** :

« En amont de l'exercice de la compétence assainissement, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollu-

tion qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ce zonage est réalisé par la collectivité ou les EPCI si des mesures sont reconnues comme nécessaires. En outre cette obligation n'est pas assortie de délais de mise en œuvre, excepté pour les communautés d'agglomération ayant la compétence assainissement (avant 1er janvier 2015).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui découle de la Directive Cadre sur l'Eau, a rénové le cadre global défini par la Loi sur l'eau de 1992. Elle avait notamment pour objectif d'apporter des outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle prend également en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Concernant les eaux pluviales, elle introduit notamment la possibilité d'avoir recours à la **taxe pluviale**.

■ Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les principales nouveautés apportées et concernant la gestion des eaux pluviales apportées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter au changement climatique (Orientation Fondamentale n°0). La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement. Les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique.
- Réduire la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie vers les eaux superficielles en zone urbaine. Les collectivités qui

font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du Programme de Mesures (PDM) élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu **d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma d'assainissement collectif (orientation 5). Le territoire de la SLGRI est concerné par cette mesure.**

- Le SDAGE souligne l'intérêt d'intégrer a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins pertinents. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).
- **Eviter, réduire, et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** (disposition 5A-04). Le SDAGE 2016-2021 fixe 3 objectifs généraux :
 - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols,
 - réduire l'impact des nouveaux aménagements,
 - et désimperméabiliser l'existant.

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification de l'urbanisme, SCOT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Il fixe ainsi la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau.

En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), les documents d'urbanisme visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement.

4.5.2 RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE EAUX PLUVIALES

La stratégie « eaux pluviales » de la SLGRI contribue à répondre aux enjeux :

- quantitatifs en facilitant l'infiltration des eaux de ruissellement,
- de qualité des eaux en limitant les rejets de polluants en particulier de substances dangereuses,
- de qualité des milieux en enrayant la déstabilisation des petits cours d'eau de plus en plus sujets aux « coups d'eau » lors des pluies fréquentes,
- de maîtrise les risques d'inondation générés par des pluies fortes.

Compte tenu de la diversité des territoires constituant le périmètre de la SLGRI, la stratégie cherche à promouvoir la mise en œuvre de réflexions locales pour répondre de façon adaptée localement au triple enjeu d'inondation, de qualité des eaux et des milieux par l'extension des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) aux territoires non couverts aujourd'hui.

Afin de concrétiser ces réflexions locales, la SLGRI prévoit une **cellule d'accompagnement** des acteurs locaux et demande une pleine prise en

compte de la problématique eaux pluviales par les documents d'urbanisme.

Le volet « Eaux pluviales » s'articule avec les autres volets de la SLGRI, en particulier avec les dispositions qui visent la préservation et la restauration des zones humides du territoire. En effet les zones humides ont un rôle de régulation hydrologique dont l'effet est bénéfique sur les risques d'inondation, sur la déstabilisation des petits cours d'eau et sur le rechargement des ressources souterraines.

4.5.3 DISPOSITION DU VOLET EAUX PLUVIALES

4.5.3.1 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET EAUX PLUVIALES

Objectif général	Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux			
Sous-objectif	Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols	Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux		
N°	PLUV-1	PLUV-2	PLUV-3	PLUV-4
Dispositions (PLUV)	Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme.	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales
Typologie SAGE	Gestion	Action	Gestion	Action
Typologie RISQUE	Prévention	Prévention	Prévention	Prévention
Enjeux	Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux			
		Améliorer la production et le partage des connaissances	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux	
Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols	
PLUV-1	
Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	
Acteur(s) pressenti(s)	
Collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de l'urbanisme / collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales / porteurs de projets d'aménagement	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE
Mise en compatibilité	Prévention
Action	Protection
Gestion	Sauvegarde
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	
Prolongation par une règle : NON	
CONTEXTE	
<p>Les facteurs potentiels d'évolution des impacts des eaux pluviales urbaines sur les inondations et sur les milieux naturels sont l'urbanisation et le changement climatique. Par l'augmentation constante de l'urbanisation et l'évolution des conditions météorologiques on peut s'attendre à une intensification des enjeux déjà identifiés aujourd'hui sur le territoire.</p> <p>Il est donc essentiel d'anticiper les impacts potentiels de l'urbanisation future, notamment dans les secteurs encore à dominante rurale mais en fort développement, même si les problématiques liées aux eaux pluviales n'y sont pas encore apparues de manière évidente.</p> <p>Devant la rapidité de l'évolution du territoire, il apparaît nécessaire d'énoncer d'ores et déjà, sans attendre la réalisation des SDGEP (disposition PLUV-2), les principes généraux à intégrer dans toute réflexion sur la gestion des eaux pluviales, tant pour améliorer l'existant que pour éviter que l'urbanisation n'aggrave la situation à l'aval.</p> <p>Par ailleurs la CLE, dans le cadre de l'élaboration du SAGE a réalisé une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales, qui au-delà des différences de contextes, a permis d'émettre un certain nombre de recommandations générales à l'attention des acteurs du territoire, qu'il convient de rappeler dans la présente disposition</p>	
CONTENU	
DISPOSITION DE GESTION :	

Afin de limiter l'aggravation des désordres liés aux rejets d'eaux pluviales, la SLGRI tient à rappeler les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranées 2016-2021.

En outre il est nécessaire de promouvoir les principes généraux suivants à adapter selon les contextes :

- Limiter au maximum les nouveaux rejets :
 Tout projet d'aménagement devrait intégrer les principes suivants :
 - Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces,
 - Limiter les surfaces connectées vers le réseau public en favorisant autant que possible l'infiltration « in situ » ;
- Profiter de toutes les opportunités pour réduire les rejets d'eaux pluviales existants dans le cadre des projets de réaménagements, réfections et réhabilitations ;
- Concevoir la gestion des eaux pluviales pour plusieurs « niveaux de services » :
 - Limiter autant que possible les nouveaux rejets d'eaux pluviales pour les pluies courantes à moyenne afin de préserver au maximum les cours d'eau récepteurs,
 - Contrôler les écoulements et les débits de rejet pour les pluies moyennes à fortes afin d'éviter d'aggraver les risques d'inondation au droit et à l'aval des projets,
 - Permettre de limiter les conséquences des débordements au droit et à l'aval des projets pour les pluies fortes à exceptionnelles grâce à un aménagement du territoire qui tienne compte de ce risque potentiel ;
- Adapter le mode de gestion, les objectifs de régulation et le type de traitement des eaux pluviales au contexte et aux enjeux ;
- Valoriser les eaux pluviales dans des aménagements aussi multifonctionnels que possible (zone de rétention pouvant par exemple jouer le rôle d'espace paysager, de loisir ou d'agrément) ;
- Prendre en compte le changement climatique, notamment à une possible augmentation de l'intensité des pluies, dans la gestion des eaux pluviales et dans la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Ces principes ont vocation à être intégrés par les acteurs locaux dans leurs projets, précisés et adaptés en fonction des contextes locaux, des enjeux en présence et des connaissances disponibles.

Enveloppe financière estimée	Investissement	-	Fonctionnement	-
-------------------------------------	-----------------------	---	-----------------------	---

Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04					
Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux						

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

PLUV-2		Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Acteur(s) pressenti(s)
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	CONTEXTE	EPTB et collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales
Mise en compatibilité	Prévention	Les problématiques liées aux eaux pluviales varient fortement d'un territoire à un autre, notamment en fonction de la topographie et l'occupation du sol. Les stratégies de gestion des eaux pluviales doivent donc être bâties localement, en fonction des conditions locales d'infiltration, des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants, et à une échelle adaptée tenant compte des bassins versant hydrographiques.	
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde	Le zonage d'assainissement tel que définis par la loi, ne permet pas de répondre aux enjeux d'inondation et de milieux en tenant compte de façon optimale des projets de chaque territoire. Pour cette raison la CLE souhaite promouvoir le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comme l'outil privilégié qui permettra d'adapter au contexte local et à l'évolution des territoires les objectifs généraux de réduction des risques et de préservation des milieux. Ces SDGEP, qui ne constituent pas une obligation légale, permettront de produire les zonages pluviaux.	
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre		Or à ce jour, très peu de communes sont couvertes par un SDGEP, et quand elles le sont, ces schémas sont très disparates en termes d'objectifs et de méthodes. Il semble donc également nécessaire d'offrir aux collectivités compétentes un cadrage qui fixe des objectifs, des principes généraux, des méthodes de détermination des périmètres de réflexion, des sujets à traiter et des étapes à suivre.	
Prolongation par une règle : Non			

	CONTENU DE LA DISPOSITION					
	DISPOSITION D'ACTION :					
	<p>La SLGRI considère le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) comme l'outil à privilégier pour maîtriser les désordres provoqués par les rejets d'eau pluviales en prenant en compte les projets d'évolution de chaque territoire.</p> <p>Pour cette raison la SLGRI se donne pour objectif une couverture complète du territoire par des SDGEP à échéance 2027. Il est important que des secteurs prioritaires soient délimités par la structure porteuse de la SLGRI dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation de la SLGRI ; sur ces secteurs, les objectifs de délais de réalisation des SDGEP sont réduits à 2022.</p> <p>La SLGRI préconise que ces schémas directeurs, portés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales, se fixent pour objectifs la réduction des risques d'inondation, la limitation de la déstabilisation des milieux naturels et la réduction des rejets de pollutions. Pour cela l'échelle recommandée est intercommunale. Il est en outre nécessaire que les futurs SDGEP tiennent compte des rejets d'eau pluviales et des enjeux susceptibles d'être impactés, y compris ceux qui sont situés à l'extérieur de leur périmètre de compétence.</p> <p>Un guide à l'attention des collectivités ou intercommunalités compétentes, portant sur les objectifs, les périmètres de réflexion et les méthodes recommandées pour la mise en œuvre des SDGEP Erreur ! Signet non défini., sera réalisé par la structure porteuse de la SLGRI dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de la SLGRI.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		1 500 K€ (SDGEP non obligatoires) / 3 ETP opérationnels
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références règlementaires indicatives	<p>Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2224-10 du</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-20121 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions 5A-02 • Disposition 5A-03 • Disposition 5A-04 					

Enjeu(x) :

Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux

Améliorer la production et le partage des connaissances

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux

Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

PLUV-3		Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme			Acteur(s) pressenti(s)	
					Collectivités territoriales et établissements publics à en charge de l'urbanisme	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	CONTEXTE				
Mise en compatibilité	Prévention	L'urbanisation étant la principale cause des désordres provoqués par les rejets d'eau pluviales, les documents de planification de l'urbanisation (SCOT, PLU, PLUi...) constituent les principaux leviers d'action pour limiter ces désordres. Il est particulièrement souhaitable qu'ils retranscrivent les objectifs de la SLGRI de limitation des risques d'inondation, de déstabilisation des milieux et de rejets de pollution.				
Action	Protection					
Gestion	Sauvegarde	CONTENU DE LA DISPOSITION				
		DISPOSITION DE GESTION :				
Localisation géographique		La SLGRI invite vivement les collectivités territoriales et établissements publics en charge de l'urbanisme, porteurs de documents de planification urbaine (SCOT, PLU, PLUi...) à intégrer la gestion des eaux pluviales dès leur élaboration, en se donnant pour objectifs de limiter les risques d'inondation, de limiter la déstabilisation des milieux naturels et la réduction des rejets de pollutions.				
Ensemble du périmètre						
Prolongation par une règle : Non		En lien avec la disposition PLUV-2 de la SLGRI, il est particulièrement souhaitable que ces documents de planification intègrent les préconisations des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) s'ils existent, ou à défaut, que leur élaboration soit l'occasion d'engager une réflexion approfondie sur la question des eaux pluviales.				
Enveloppe financière estimée		Investissement	0 €	Fonctionnement	-	
Calendrier		2017	2018	2019	2020	2021 2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04					

Enjeu(x) :

Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux

Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire

Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux			
Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux			
PLUV-4		Acteur(s) pressenti(s)	
		EPTB	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales</p> <p>CONTEXTE</p> <p>La compétence relative à la gestion des eaux pluviales est assurée aujourd'hui en majorité par des communes qui ont souvent une mauvaise connaissance de leurs ouvrages et éprouvent des difficultés à mettre en place une gestion adaptée aux problématiques actuelles liées aux eaux pluviales et à leurs évolutions. En effet les collectivités concernées disposent souvent de compétences techniques et de moyens financiers et humains insuffisants pour la gestion des eaux pluviales au quotidien. Elles rencontrent aussi souvent des difficultés face à la multiplicité des acteurs et le manque de clarté dans la répartition des rôles, notamment pour la gestion des ouvrages et les périmètres d'intervention. Elles peuvent également être limitées par un périmètre de compétence qui ne correspond pas à l'échelle de réflexion structurante nécessaire sur cette problématique. Lors de la phase d'élaboration du SAGE, les représentants des collectivités ont jugé essentiels de pouvoir bénéficier d'un appui pour répondre à leurs interrogations et de les accompagner dans leurs études sur les eaux pluviales.</p> <p>Le principe général proposé par la CLE est de laisser aux collectivités compétentes en la matière l'initiative et la responsabilité de la planification de la gestion des eaux pluviales, tout en mettant à leur disposition un cadre et un accompagnement. En parallèle, une sensibilisation apparaît utile et nécessaire à la fois auprès des particuliers, et des autres acteurs du territoire impliqués dans la problématique (gestionnaires de voiries et d'infrastructures...).</p> <p>CONTENU DE LA DISPOSITION</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et permettre l'atteinte des objectifs de la SLGRI en la matière, il est préconisé la mise en place par la structure porteuse de la SLGRI d'une cellule de sensibilisation, d'animation, de veille et de soutien technique auprès des collectivités territoriales, intercommunalités et des porteurs de projets sur la gestion des eaux pluviales. Cet accompagnement aura pour objectif une appropriation par les acteurs locaux</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle :			
Non			

	des objectifs et principes de gestion des eaux pluviales de la SLGRI et le soutien à la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur le territoire.					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		60 K€ (communication) / 1 ETP pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 5A-04					
Enjeu(x) : Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eau pluviale et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire						

4.6 VOLET GOUVERNANCE

4.6.1 SYNTHÈSE DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU VOLET GOUVERNANCE

4.6.1.1 ORGANISATION DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE RISQUE

Cf. partie 1 de la SLGRI

4.6.1.2 ORGANISATION TRANSFRONTALIÈRE DE LA GESTION DE L'EAU

Bien que majoritairement en France, l'aval du bassin versant de l'Arve, des cours d'eau de la communauté de communes du Genevois et de l'Eau Noire de Vallorcine s'étendent également sur le territoire suisse. La gestion de l'eau sur ce territoire s'intègre dans différentes démarches transfrontalières de gestion de l'eau.

■ Démarches de coopération franco-genevoise

Cette coopération s'inscrit notamment dans le cadre général de la **Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux**. Cette convention a été signée à Helsinki le 17 mars 1992. Entrée en vigueur en 1995, la convention d'Helsinki fixe le cadre de la coopération entre les pays membres de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en matière de prévention et de maîtrise de la pollution des cours d'eau transfrontières. Son objectif est de garantir une utilisation rationnelle des ressources en eau dans la perspective du développement durable. Les États parties à la convention s'engagent à assurer une gestion des eaux transfrontières rationnelle et respectueuse de l'environnement, à faire un usage raison-

nable et équitable des eaux transfrontières et à assurer la conservation ou la remise en état des écosystèmes.

Cette coopération est renforcée avec l'Etat de Genève par la démarche actuelle de **construction du « Grand Genève »** visant à renforcer la cohérence des politiques conduites de part et d'autre de la frontière entre l'Ain, la Haute-Savoie, le canton de Genève et le canton de Vaud. Le Grand Genève recouvre 2 pays (2 cantons, 2 départements, 1 région), représente 212 communes sur environ 2 000 km². Son périmètre couvre la partie aval du périmètre de la SLGRI.

Ce projet partenarial a été initié par la création en 1973, d'un organisme de concertation binational, **le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG)**. Pour renforcer l'unité des collectivités françaises face à Genève, l'Assemblée régionale de coopération (ARC) a été créée en 2002, et est devenue en 2010 un syndicat mixte. Elle regroupe huit communautés de communes, une communauté d'agglomération et une commune du Genevois français. Ce syndicat mixte, également membre du CRFG, traite des sujets d'aménagement et conduit pour la partie française la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. L'ARC représente donc les collectivités locales françaises (120 communes et 9 inter-communalités) et coordonne la réflexion et l'action de ses membres pour traiter des projets transfrontaliers avec le Canton de Genève et de Nyon dans le cadre du Grand Genève. Les partenaires de ce territoire se sont engagés dans l'élaboration d'un **Projet d'agglomération** signé pour la première fois en 2007 et qui a été renouvelé en 2012. Le Projet d'agglomération se décline en trois niveaux : la vision politique, la planification stratégique (qui comporte le Schéma d'agglomération et les politiques publiques qui l'accompagnent) et les projets stratégiques de développement des mesures d'infrastructures. Pour la deuxième génération du Projet d'agglomération signé en 2012, le territoire s'est doté d'un nouveau nom, le "Grand Genève", d'une nouvelle structure juridique : un Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

En 2012 est également signé un **protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du Grand Genève**. Elaboré dans le cadre de la Communauté transfrontalière de l'eau (CRFG – Grand Genève - Agglomération franco-valdo-genevoise) et réunissant quatorze autorités et collectivités suisses et françaises, ce protocole porte sur la gestion de l'eau et couvre toutes les thématiques afférentes : eau potable, assainissement, rivières, inondations, etc. Conclu pour une durée de 15 ans, les signataires s'engagent sur cinq axes de travail concernant le périmètre franco-valdo-genevois :

- Protéger la ressource en eau afin d'en garantir la pérennité ;
- Protéger et reconstituer les cours d'eau en favorisant la diversité des organismes et des milieux ;
- Maintenir le régime hydrologique « naturel » des cours d'eau ;
- Pérenniser les efforts réalisés en matière d'assainissement ;
- Apporter des réflexions sur les situations de crises.

L'ensemble de cette coopération a notamment donné lieu à deux contrats de rivière transfrontaliers (contrat de rivière « Entre Arve et Rhône » et le contrat de rivière du Foron du Chablais Genevois) ont vu le jour sur le territoire. Des financements suisses ont également été mobilisés pour la réalisation du contrat de rivière de l'Arve. Le projet d'agglomération a également conduit à l'extension des réflexions suisses sur les « espaces cours d'eau » au territoire français, en particulier avec la délimitation de ces espaces sur les cours d'eau de la communauté de communes du Pays Rochois.

■ Coopération internationale pour la protection du lac Léman

La Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), organe inter-gouvernemental franco-suisse, contribue depuis 1963 à la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant

lémanique, plus particulièrement entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Le territoire de la CIPEL, d'une superficie de 10'300 kilomètres carrés, recouvre le bassin versant du Léman ainsi que celui du Rhône aval, de la sortie du lac jusqu'à la frontière franco-suisse de Chancy. La CIPEL surveille l'évolution de la qualité des eaux du Léman, du Rhône et de leurs affluents. Elle organise et fait effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions et elle exploite le résultat de ces recherches. Elle coordonne la politique de l'eau à l'échelle du bassin lémanique. Elle recommande aux gouvernements contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future. Elle informe la population. La SLGRI est intégré au périmètre de la CIPEL.

■ Aménagement hydroélectrique franco-suisse d'Émosson

L'aménagement hydroélectrique d'Émosson draine les eaux des hautes vallées françaises de l'Arve et de l'Eau Noire et les eaux suisses du Val Ferret et de la Vallée du Trient. **L'aménagement d'Émosson est régi par une convention entre la Confédération suisse et la République française au sujet de l'aménagement hydroélectrique d'Émosson, réf. 0.721.809.349.1 datant du 23 août 1963.** Une commission permanente de surveillance (CPS) a été créée par les deux Hautes Parties Contractantes, dans laquelle elles sont représentées chacune par une délégation composée de fonctionnaires et experts des Administrations intéressées des deux États, et assure le contrôle de l'exploitation des ouvrages.

Les centrales alimentées par l'aménagement d'Émosson, Châtelard-Vallorcine et le Bâtiaz, sont exploitées par un concessionnaire unique : la société binationale des usines hydroélectriques d'Émosson S.A. La société est régie par le droit suisse. Chaque ouvrage (prises d'eau, barrages, retenues, canalisations, galeries, etc.) est géré sous réserve des droits exis-

tants dans l'un ou l'autre pays. Les articles 27 à 31 du décret n°66-1079 du 30 décembre 1966 explicitent les obligations d'exploitation de l'ouvrage permettant de sauvegarder les intérêts généraux en territoire français. L'article 27 stipule notamment que « le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages ».

En ce qui concerne l'utilisation des eaux suite à leur passage dans l'usine de production hydroélectrique de Châtelard-Vallorcine, l'article 20 de la convention stipule les éléments suivants : « Art. 20 - Utilisation par la Suisse des eaux françaises en aval de l'aménagement.

La France reconnaît à la Suisse la libre disposition, en aval de l'aménagement faisant l'objet de la présente convention, des eaux captées en France et dérivées dans le réservoir d'Émosson, sous réserve des dispositions ci-après:

- les eaux du bassin français de l'Arve, dérivées dans la retenue d'Émosson (collecteurs Nord et Sud) puis utilisées dans les usines du Châtelard et de la Bâtiaz, seront stockées dans le Léman en vue d'être écoulées à Genève à la demande des Autorités françaises compétentes afin d'améliorer les conditions d'utilisation en France des eaux du Rhône et notamment en ce qui concerne la navigation ;
- le stock disponible dans le Léman ne pourra excéder le volume correspondant à une tranche d'eau de 150 mm ;
- les stockages dans le Léman et les lâchures supplémentaires à Genève pourront être soumis à certaines restrictions en vue de maintenir la situation actuelle quant aux bas et hauts niveaux du Léman et de faciliter l'utilisation desdites lâchures supplémentaires

par les usines de la Coulouvrenière, de Verbois et de Chancy-Pougny ;

- les Autorités compétentes des deux États établiront d'un commun accord les mesures d'exécution nécessaires. »

4.6.2 RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE DE GOUVERNANCE

La SLGRI et le SAGE viennent conforter les instances locales de l'eau et les moyens à leur allouer, en tant que garant d'une gestion intégrée et collective à l'échelle du territoire. La SLGRI insistent dans cette perspective sur l'importance de la dimension transfrontalière de cette gestion.

Par ailleurs l'aménagement du territoire étant la clef de maîtrise de qualité et la quantité des ressources en eau, des risques et des ruissellements et de protection des milieux aquatiques, la SLGRI et le SAGE favorisent une articulation effective entre l'aménagement du territoire et les enjeux de l'eau en développant les passerelles entre ces différents acteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI, il est rappelé la nécessité d'assurer une cohérence d'objectifs entre les différents territoires du périmètre et de déployer des moyens à la hauteur des objectifs adoptés.

In fine, l'adhésion des citoyens constitue une condition sine qua non de la pérennité des politiques de préservation des ressources en eau, des milieux aquatiques et de réduction des risques du territoire. Pour cette raison, la SLGRI et le SAGE de l'Arve constituent un levier pour améliorer l'association du grand public à la gestion de l'eau.

4.6.3 DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE

4.6.3.1 SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU VOLET GOUVERNANCE

Objectif général	Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques				
Sous-objectif	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation			
N°	GOUV-1	GOUV-2	GOUV-3	GOUV-4	GOUV-5
Dispositions (GOUV)	Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE	Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire	Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau	Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau
Typologie SAGE	Gestion	Gestion	Gestion	Gestion	Action
	Action				
Typologie RISQUE	Sauvegarde	Sauvegarde	Sauvegarde	Sauvegarde	Sauvegarde
Enjeux	Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire	Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée			

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques	
Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	
GOUV-1	
Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	
Acteur(s) pressenti(s)	
Acteurs de l'eau/ Acteurs de l'aménagement du territoire / Structure porteuse du SAGE / CLE	
Typologie SAGE	Typologie RISQUE
Mise en compatibilité	Prévention
Action	Protection
Gestion	Sauvegarde
Localisation géographique	
Ensemble du périmètre	
Prolongation par une règle : Non	
<p>CONTEXTE</p> <p>Afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour les collectivités locales en charge de l'urbanisme liées à cette obligation de compatibilité avec le SAGE et à l'absence de lien formel avec la CLE dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, il importe que les politiques locales d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau (risque, milieu et pluvial). Pour une intégration optimale des enjeux de l'eau dans les démarches de planification de l'aménagement du territoire et assurer une compatibilité effective des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE et de la SLGRI, il est donc nécessaire de développer les liens formels et informels entre acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La SLGRI souhaite fortement que la CLE soit systématiquement associée par les collectivités et leurs groupements à compétence d'urbanisme à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme (SCOT ou à défaut de SCOT, PLU ou PLUi), de manière à pouvoir assurer une compatibilité effective entre ces documents et les objectifs de la SLGRI. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés dans ce processus, il est recommandé que cette association intervienne le plus en amont possible de la démarche. 	

	<p>2. Pour une meilleure prise en compte mutuelle de leurs enjeux respectifs, il est fortement recommandé que les gestionnaires de l'eau associent les acteurs de l'urbanisme à leurs travaux et réflexions. Cette association pourra avoir lieu dans le cadre des instances de travail de la CLE et du COPIIL du PAPI ou par le biais de toute autre forme de concertation.</p> <p>3. La SLGRI rappelle que certaines de ses dispositions sont particulièrement liées à l'aménagement du territoire et proposent des approches permettant d'assurer la mise en compatibilité avec le SAGE. Il s'agit en particulier de RIV-2, ZH-1, RISQ-3, PLUV-3 et PLUV-4.</p> <p>DISPOSITION D'ACTION :</p> <p>4. Pour appuyer les collectivités locales en charge de l'urbanisme dans leur démarche de mise en compatibilité avec le SAGE de leurs documents d'urbanisme en cours ou à venir, la SLGRI prévoit la réalisation d'un guide à l'usage des acteurs de l'aménagement par la structure porteuse du SAGE et de la SLGRI dans un délai de 1 ans à compter de l'approbation des deux démarches.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement	0 €	Fonctionnement	20 K€ (communication)/ ½ ETP de pilotage		
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2</p> <p>Code de l'urbanisme : article L121-4</p> <p>Loi du 21 avril 2004</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 4-09 • Disposition 4-10 • Disposition 7-04 					
<p>Enjeux(x) : Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire</p>						

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-2		Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre de la SLGRI et du SAGE
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE / services de l'Etat / porteurs de projet
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Le grand nombre d'acteurs et d'usagers, la multiplicité des territoires, la structuration actuelle intercommunale et transfrontalière nécessite une approche intégrée de la gestion de l'eau pour une pleine prise en compte des enjeux dans les décisions locales relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. La CLE, qui constitue un « parlement de l'eau » à l'échelle du bassin où s'expriment la diversité des points de vue et les spécificités du bassin, est l'espace privilégié pour dialoguer, arbitrer, partager et suivre la mise en œuvre de ces décisions. La SLGRI et le SAGE viennent conforter cette instance et les moyens à lui allouer, en tant que garant d'une gestion intégrée et collective à l'échelle du territoire.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>La CLE est l'organe délibérant qui veille au respect des objectifs du SAGE et qui intègre les parties prenantes de la SLGRI. A ce titre, elle a vocation à offrir un cadre aux discussions portant sur les opérations situées dans le périmètre du SAGE et de la SLGRI relatives directement ou indirectement à la ressource en eau, aux risques d'inondation et aux milieux aquatiques. Elle joue en outre un rôle essentiel de conseil et d'accompagnement auprès des acteurs du territoire avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et de la SLGRI. La CLE a également vocation à porter les discussions et offrir un cadre aux démarches de coopération interbassin versant et transfrontalière (cf. disposition GOUV-4) en fonction des thématiques : transferts et stockages d'eau, risque, zones humides, rejets polluants...</p> <p>Au-delà de son rôle réglementaire de consultation et d'information, la SLGRI souhaite que la CLE soit associée par les acteurs locaux et institutionnels à l'élaboration des projets en lien direct ou indirect avec la ressource en eau, avec les risques et les milieux aquatiques ;</p>
Mise en compatibilité	Prévention	
Action	Protection	
Gestion	Sauvegarde	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : Non		

	<p>Plus particulièrement la SLGRI souhaite que la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit tenue informée par les porteurs de projet et/ou par l'État et associée le plus à l'amont possible des procédures, pour toutes les opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure IOTA) situées dans le périmètre du SAGE et de la SLGRI, afin entre autre de garantir l'efficacité et la cohérence des projets ayant un lien de compatibilité avec le SAGE ; ▪ soit également tenue informée par les porteurs de projet et/ou par l'État et associée le plus à l'amont possible des procédures et au plus tard dès que le dossier de demande est jugé régulier et complet, pour toutes les demandes reçues au titre de la réglementation réservée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans le périmètre du SAGE ou de la SLGRI ; ▪ soit tenue informée par l'État des bilans de mise en œuvre des prescriptions complémentaires et des mesures compensatoires, relatives aux procédures IOTA et ICPE touchant à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux risques d'inondation. <p>Pour permettre cela, il est nécessaire de pérenniser les moyens d'animation de la CLE et ceux de la structure porteuse du SAGE et de la SLGRI et d'accompagnement des collectivités et des autres acteurs ayant un impact sur l'eau.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		- /1/4 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L212-8 et R214-10 • Articles R212-29 à 34 • Article L213-12, • Article L. 211-3, • Articles R214-10, R214-64, • Article R214-19, • Article R214-37, • Article L566-12, • Article L 512-1, I • Article L 214-7, • Articles L 221-1 à L211-11 					

	Code rural : article R114-3 Code de l'urbanisme : L121-4 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10
--	--

Enjeux(x) :

Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatique		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-3		Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Sur le territoire, la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI se fera dans un contexte de mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI et de transfert à venir des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces changements constituent des opportunités pour améliorer l'organisation et la gouvernance de la gestion de l'eau et du risque en vue d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE et la SLGRI, mais ils peuvent constituer des risques pour assurer la cohérence des approches de gestion entre les territoires, notamment au regard des moyens alloués par les territoires. Le rôle transversal et intégrateur de la CLE revêt dans ce contexte de changement une importance forte.</p>
Mise en compatibilité	Prévention	
Action	Protection	
Gestion	Sauvegarde	
Localisation géographique		<p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p>
Ensemble du périmètre		<p>Dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI instituée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et des transferts à venir de compétences « eau potable » et « assainissement » issus de la loi NOTRE du 8 août 2015, la SLGRI rappelle la nécessité d'assurer une cohérence d'objectifs à l'échelle du bassin versant et la nécessité de mobiliser des moyens à la hauteur des objectifs adoptés.</p>
Prolongation par une règle : Non		<p>Concernant la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation, la SLGRI encourage la poursuite d'une mise en œuvre d'une solidarité de bassin entre les différents territoires composant le périmètre de la SLGRI. A ce titre la SLGRI invite à la mise en place d'une solidarité financière entre les collectivités du périmètre basée notamment sur une cohérence hydrographique de bassin. Pour cela la SLGRI invite à tendre vers une structure unique de gestion dotée de la compétence GEMAPI. Dans cette perspective, et tenant compte des spécificités des sous-bassins versants, il est rappelé que le territoire dispose d'un EPTB à qui un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre ont déjà transféré la compétence GEMAPI au moment de l'approbation de la SLGRI.</p>

	Il souhaite toutefois que soit également engagée, dans le cadre de la CLE, une réflexion pour la mise en place de mécanismes de compensation entre territoires bénéficiaires des mesures environnementales et les territoires qui mettent en œuvre les mesures de gestion durable de l'eau, des risques et des milieux.					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		-
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles Loi NOTRe Code de l'environnement : article L.211-7 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-07					
Enjeu(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée						

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques		
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation		
GOUV-4		Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau
		Acteur(s) pressenti(s)
		CLE
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>Le territoire de la SLGRI de l'Arve possède une partie de ces cours d'eau dont le bassin versant est en partie suisse. C'est notamment le cas de l'Arve, des cours d'eau du genevois, du Foron du Chablais Genevois, de l'Eau Noire.... Par ailleurs la nappe profonde du Genevois, reconnue comme nappe stratégique par le SAGE, couvre les deux pays. Cette spécificité induit un contexte de gestion transfrontalière de l'eau très importante. Les objectifs de la SLGRI doivent pouvoir être partagés avec la partie suisse et à l'inverse doivent intégrer les contraintes liées au caractère transfrontalier de ses eaux et des accords internationaux en vigueur. A cet effet, des contacts étroits sont déjà entretenus avec le canton de Genève, la CIPEL et la société Emosson SA, qui disposent respectivement d'un représentant à la CLE sans toutefois y posséder de voix délibérative.</p> <p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cadre fixé notamment par le protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du Grand Genève signé en 2012, la SLGRI souhaite la pérennisation et le renforcement des démarches de coopération transfrontalière et partenariale de gestion de l'eau afin d'assurer une cohérence maximale des politiques conduites de part et d'autre de la frontière franco-suisse. Elle encourage donc le développement des liens entre les différents acteurs impliqués dans cette gestion transfrontalière. Ce lien pourra être assuré en particulier par l'association étroite des représentants Suisses à la CLE ou commission PAPI et par la participation active de l'ensemble des acteurs au sein de la Communauté Transfrontalière de l'Eau. Cette coopération pourra notamment traiter de la gestion des risques et des alertes de crue, de la gestion quantitative des ressources transfrontalière ou situées à proximité de la frontière, de la
Mise en compatibilité	Prévention	
Action	Protection	
Gestion	Sauvegarde	
Localisation géographique		
Ensemble du périmètre		
Prolongation par une règle : NON		

	<p>qualité des cours d'eau et des ressources et de la continuité écologique.</p> <p>2. La SLGRI encourage la mise en œuvre de projets communs pour répondre aux objectifs de la démarche et des instances de gouvernance suisses.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		- /1/12 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Décret n°66-1079 du 30 décembre 1966 : articles 27 à 31</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10</p>					
<p>Enjeu(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée</p>						

Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatique

Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation

GOUV-5		Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau	Acteur(s) pressenti(s)
			CLE
Typologie SAGE	Typologie RISQUE	<p>CONTEXTE</p> <p>La composition des 3 collèges de la CLE est régie par l'article R212-30 du code de l'environnement. Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées prévoit la présence d'au moins un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs. L'association des citoyens au projet de SAGE et à sa mise en œuvre n'est pas envisagée en dehors de la participation de ces « corps intermédiaires » aux travaux de la CLE. De fait le SAGE ou la SLGRI ne sont pas conçus comme une démarche de participation citoyenne. La participation du public est assurée par la procédure d'enquête publique (cas du SAGE) ou de mise à disposition (cas de la SLGRI), cependant cette démarche intervient très en aval des projets. On constate de fait généralement une très faible participation à cette procédure réglementaire.</p> <p>Or l'adhésion des citoyens constitue in fine une condition de la mise en œuvre et de la pérennité des politiques de préservation des ressources en eau, des milieux aquatiques et de réduction des risques du territoire. Le SAGE et la SLGRI de l'Arve peut constituer un levier pour améliorer l'association du grand public et des citoyens à la gestion de l'eau.</p>	
Mise en compatibilité	Prévention		
Action	Protection		
Gestion	Sauvegarde		
Localisation géographique			
Ensemble du périmètre			
Prolongation par une règle : Non		<p>CONTENU</p> <p>DISPOSITION DE GESTION</p> <p>Afin de pérenniser sur le long terme les politiques de gestion de l'eau du territoire, la SLGRI encourage le développement des liens entre les gestionnaires de l'eau et les citoyens du territoire.</p> <p>Pour cela, la SLGRI incite à mettre en place des actions de communication à destination des citoyens, des enfants et des acteurs de l'eau. Ces actions de communication devront viser à la fois le partage de la connaissance des enjeux de l'eau du territoire auprès du grand public et la promotion des comportements citoyens concourant à</p>	

	<p>l'atteinte des objectifs de la SLGRI. Ces actions de communication pourront notamment prendre la forme d'activités pédagogiques à destination des publics scolaires et des jeunes, de réunions d'information, de supports divers de vulgarisation (plaquettes, pages Internet, émissions radio et télévision...) etc.</p> <p>LA SLGRI incitent également à approfondir les démarches de concertation et à engager l'expérimentation de démarches participatives afin d'améliorer l'intégration des préoccupations des citoyens, dans les réflexions conduites par la CLE et dans les décisions prises en son sein.</p>					
Enveloppe financière estimée	Investissement		0 €	Fonctionnement		300 K€ (communication) / 1/8 ETP de pilotage
Calendrier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Références réglementaires indicatives	<p>Convention d'Aarhus du 25 juin 1998</p> <p>Charte de l'environnement : article 7</p> <p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article R212-30 • Article L123-1 <p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010</p> <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Disposition 4-10</p>					
<p>Enjeux(x) : Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée</p>						